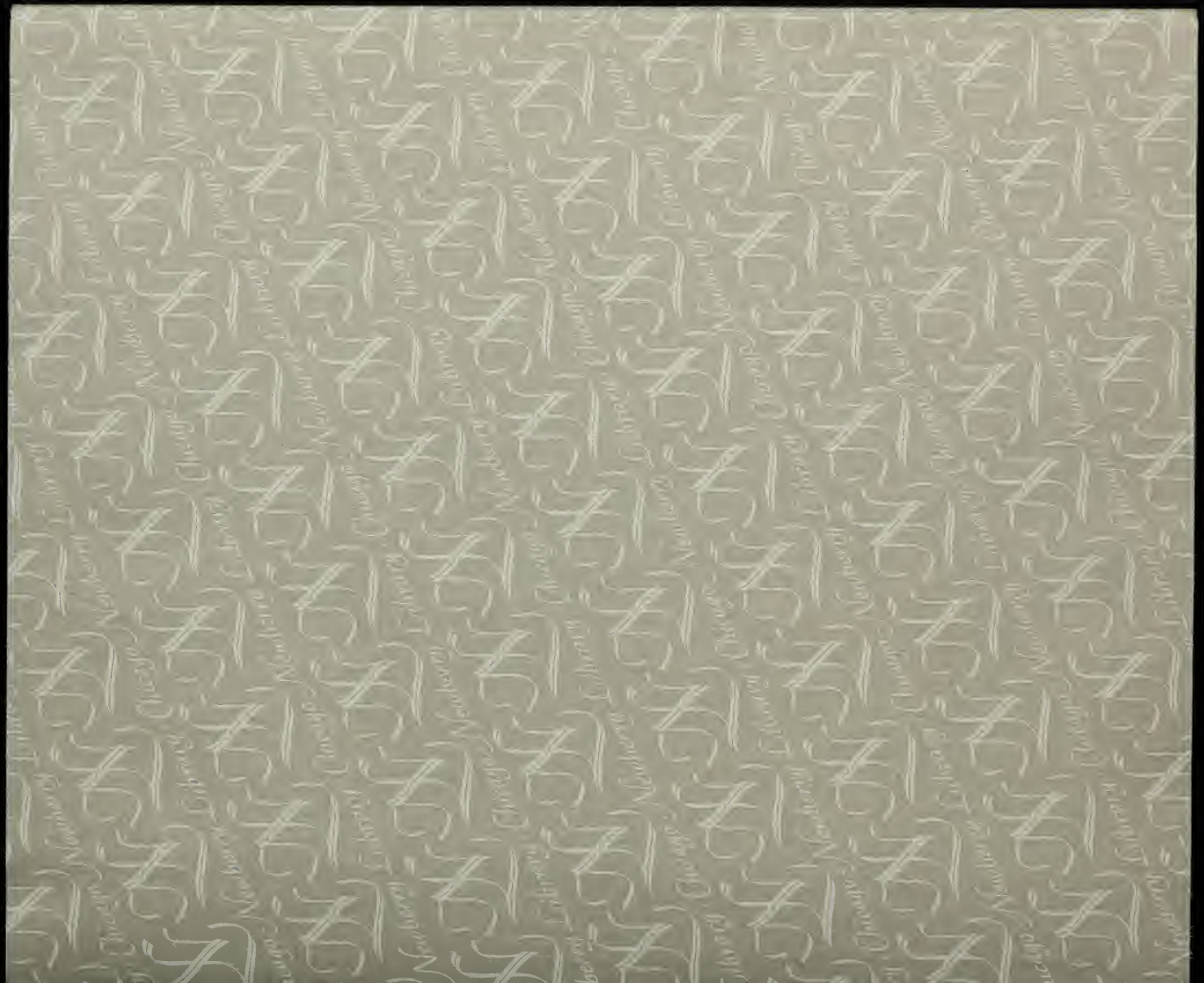

FRC 5.225.1

N°. Ier.

CODE MUNICIPAL,

OU

SÉRIE DES DÉCRETS

RELATIFS AUX MUNICIPALITÉS.

DÉCRET général concernant la constitution des nouvelles Municipalités.

Du 14 Décembre 1789, sanctionné le 30 du même mois.

ART. Ier. LES Municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtels-de-villes, mairies, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies; et cependant les officiers municipaux actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

II. Les officiers et membres des Municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

III. Les droits de présentation, nomination ou confirmation, et les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales prétendus ou exercés, comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandans de province ou de ville, aux évêchés ou archevêchés, et généralement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

IV. Le chef de tout corps municipal portera le nom de *maire*.

V. Tous les citoyens *actifs* de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

VI. Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée dans les communautés où il y a moins de quatre mille habitans, en deux assemblées dans les communautés de quatre mille à huit mille habi-

tans ; en trois assemblées, dans les communautés de huit mille à douze mille habitans, et ainsi de suite.

VII. Les assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissemens.

VIII. Les assemblées des citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal, huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. Le séance sera ouverte en présence d'un citoyen, chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

IX. Toutes les assemblées particulières dans la même ville ou communauté, seront indiquées pour le même jour et à la même heure.

X. Chaque assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un président et d'un Secrétaire, il ne faudra pour cette nomination, que la simple pluralité relative des suffrages, en un seul scrutin recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

XI. Chaque assemblée nommera ensuite à la pluralité relative des suffrages, trois scrutateurs, qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix et de proclamer les résultats. Ces trois scrutateurs seront nommés par un seul scrutin recueilli et dépouillé, comme les précédens, par les trois plus anciens d'âges.

XII. Les conditions de l'éligibilité pour les administrations municipales seront les mêmes que pour les administrations de département et de district ; néanmoins les parens et alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frères et de beaux-frères, d'oncle et de neveu, ne pourront être en même-tems membre du même corps municipal.

XIII. Les officiers municipaux et les notables, dont il sera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la commune.

XIV. Les citoyens qui occupent des places de judicature ne peuvent être en même-tems membres des corps municipaux.

XV. Ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis en même-temps aux fonctions municipales.

XVI. Les maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second ; si celui-ci ne le donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix au scrutin précédent. Enfin, s'il y avait égalité de suffrages entr'eux, à ce troisième scrutin, le plus âgé serait préféré.

XVII. La nomination des autres membres du corps municipal sera faite au scrutin de liste double.

XVIII. Dans les villes ou communautés où il y aura plusieurs assemblées particulières de citoyens actifs, ces assemblées ne seront regardées que comme des sections de l'assemblée générale de la ville ou communauté.

XIX. En conséquence, chaque section de l'assemblée générale de citoyens actifs fera pervenir à la maison commune, ou maison de ville, le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen nommé aura réuni en sa faveur ; et le résultat général de tous ces recensemens sera formé dans la maison commune.

XX. Chaque section particulière de l'assemblée générale des citoyens actifs, pourra envoyer à la maison commune un commissaire pour assister au recensement du scrutin.

XXI. Ceux qui, dès le premier scrutin, réuniront la pluralité absolue, c'es-à-dire, la moitié des suffrages, et un en sus, seront définitivement élus.

Si au premier tour de scrutin il n'y a pas un nombre suffisant de citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera à un second scrutin ; et ceux qui obtiendront cette seconde fois la pluralité absolue, seront de même élus définitivement.

Enfin, si le nombre nécessaire n'est pas rempli par les deux premiers scrutins, il en sera fait un troisième et dernier ; et à celui-ci il suffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des suffrages.

XXII. Les citoyens qui, par l'événement du scrutin, auront été nommés membres du corps municipal, seront proclamés par les officiers municipaux en exercice.

XXIII. Dans les villes où l'assemblée générale des citoyens actifs sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés en la maison commune, le plus promptement qu'il sera possible ; ensorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, et au plus tard le lendemain.

XXIV. Après les élections, les citoyens actifs de la communauté ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse ordonnée par le conseil général de la commune, dont il va être parlé ci-après. Ce conseil ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des citoyens actifs, dans les communautés au-dessous de quatre mille ames, et par cent cinquante citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

XXV. Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou comunautés seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de cinq cens ames.

De six, y compris le maire, de cinq cens ames jusqu'à trois mille ;

De neuf, depuis trois mille ames jusqu'à dix mille ;

De douze, depuis dix mille ames jusqu'à vingt-cinq mille ;

De quinze, depuis vint-cinq mille ames jusqu'à cinquante mille ;

De dix-huit, depuis cinquante mille ames jusqu'à cent mille ;

De vingt-un, au-dessus de cent mille ames.

Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un réglement particulier, qui sera donné par l'Assemblée Nationale, sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que le réglement général de toutes les Municipalité du royaume.

XXVI. Il y aura dans chaque Municipalité un Procureur de la commune sans voix délibérative ; il sera chargé de défendre les intérêts, et de poursuivre les affaires de la communauté.

XXVII. Dans les villes au-dessus de dix mille ames, il y aura en outre un substitut du procureur de la commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

XXVIII. Le procureur de la commune sera nommé par les citoyens actifs, au scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme et selon les règles prescrites par l'article XV ci-dessus, pour l'élection du maire.

XXIX. Le substitut du procureur de la commune, lorsqu'il y aura lieu d'en nommer un, sera élu de la même manière.

XXX. Les citoyens actifs de chaque communauté, nommeront par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal.

XXXI. Ces notables formeront, avec les membres du corps municipal, le conseil général de la commune, et ne seront appellés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXXII. Il y aura en chaque Municipalité, un secrétaire-greffier nommé par le conseil général de la commune. Il prêtera serment de remplir fidélement ses fonctions, et pourra être changé lorsque le conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

XXXIII. Le conseil général de la commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la communauté. Ce trésorier pourra être changé comme le secrétaire-greffier.

XXXIV. Chaque corps municipal, composé de plus de trois membres, sera divisé en conseil et en bureau.

XXXV. Le *bureau* sera composé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en fera toujours partie; les deux autres tiers formeront le conseil.

XXXVI. Les membres du bureau seront choisis par le corps municipal, tous les ans, et pourront être réélus pour une seconde année.

XXXVII. Le bureau sera chargé de tous les soins de l'exécution, et borné à la simple régie. Dans les municipalités réduites à trois membres, l'exécution sera confiée au maire seul.

XXXVIII. Le *conseil municipal* s'assemblera au moins une fois par mois : il commencera par arrêter les comptes du bureau, lors-

qu'il y aura lieu : et après cette opération faite, les membres du bureau auront séance et voix délibérative avec ceux du conseil.

XXXIX. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du corps municipal, seront prises dans l'assemblée des membres du conseil et du bureau réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes qui, comme il vient d'être dit, seront prises par le conseil seul.

XL. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau ; et celle de la moitié, plus un des membres du corps municipal, pour prendre les autres délibérations.

XLI. Dans les villes au-dessus de vingt-cinq mille ames, l'administration municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matières.

XLII. Les officiers municipaux et les notables seront élus pour deux ans, et renouvellés par moitié chaque année. Le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la première. Quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins.

XLIII. Le Maire restera en exercice pendant deux ans : il pourra être réélu pour deux autres années ; mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau, qu'après un intervalle de deux ans.

XLIV. Le procureur de la commune et son substitut conserveront leurs places pendant deux ans et pourront également être réélus pour deux autres années ; néanmoins, à la suite de la première élection, le substitut du procureur de la commune n'exercera ses fonctions qu'une année ; et dans toutes les élections suivantes, le procureur de la commune et son substitut seront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

XLV. Les assemblées d'élection pour les renouvellemens annuels, se tiendront dans tout le royaume, le dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

XLVI. Si la place de maire ou de procureur de la commune, ou de son substitut, devient vacante par mort, démission ou autrement, il sera convoqué une assemblée extraordinaire des citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection.

XLVII. Lorsqu'un membre du conseil municipal viendra à mourir, ou donnera sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, ou passera dans le bureau municipal, il sera remplacé de droit, pour le temps qui lui restait à remplir, par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages.

XLVIII. Avant d'entrer en exercice, le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut, s'il y en a un, prêteront le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de bien remplir leurs fonctions.* Ce serment sera prêté à la prochaine élection, devant la commune, et devant le corps municipal aux élections suivantes.

XLIX. Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir; les unes propres au pouvoir municipal; les autres propres à l'administration générale de l'état, et déléguées par elle aux municipalités.

L. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont:

De régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés;

De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;

De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté;

D'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée;

De faire jouir les habitans d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

LI. Les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux, pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont:

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée;

La perception de ces contributions;

Le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département ;

La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la Municipalité ;

La régie immédiate des établissemens publics destinés à l'utilité générale ;

La surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques ;

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux.

LII. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront le droit de requérir le secours nécessaire des gardes nationales et autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

LIII. Le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut, ne pourront exercer en même-tems les fonctions municipales et celles de la garde nationale.

LIV. Le conseil général de la commune, composé tant des membres du corps municipal que des notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable. Elle ne pourra se dispenser de le convoquer, lorsqu'il s'agira de délibérer,

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles ;

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales ;

Sur des emprunts ;

Sur des travaux à entreprendre ;

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou des recouvremens ;

Sur les procès à intenter ;

Même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté.

LV. Les corps municipaux seront entièrement subordonnés aux administrations de département et de district, pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale.

LVI. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal,

cipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'article LIV ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district.

LVII. Tous les comptes de la régie des bureaux municipaux, après qu'ils auront été reçus par le conseil municipal, seront vérifiés par l'administration ou le directoire de district, et arrêtés définitivement par l'administration ou le directoire de département, sur l'avis de celle de district ou de son directoire.

LVIII. Dans toutes les villes au-dessus de quatre mille ames, les comptes de l'administration municipale, en recette et dépense, seront imprimés chaque année.

LIX. Dans toutes les communautés sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la Municipalité, sans déplacer et sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives et des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

LX. Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire de département, qui y fera droit, sur l'avis de l'administration de district, qui sera chargée de vérifier les faits.

LXI. Tout citoyen actif pourra signer et présenter, contre les officiers municipaux, la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se seraient rendus coupables ; mais avant de porter cette dénonciation dans les tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'administration ou au directoire de département, qui, après avoir pris l'avis de l'administration de district ou de son directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, devant les juges qui en devront connaître.

LXII. Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département et de district, soit au corps législatif, soit au Roi, sous

la condition de donner avis aux officiers municipaux, du tems et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter et présenter ces adresses et pétitions.

DÉCRET concernant la constitution des assemblées primaires, électorales, législatives et administratives.

Du 22 Déc. 1789, accepté et sanctionné par Lett.-Pat. du Roi, du mois de janv. 1790.

ART. I. Il sera fait une nouvelle division du royaume en *départemens*, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces départemens seront au nombre de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq.

II. Chaque département sera divisé en *districts*, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf, sera réglé par l'Assemblée Nationale, suivant le besoin et la convenance du département, après avoir entendu les députés des provinces.

III. Chaque district sera partagé en divisions, appellées *cantons*, d'environ quatre lieues quarrées (lieues communes de France.)

IV. La nomination des représentans à l'Assemblée Nationale, sera faite par département.

V. Il sera établi au chef-lieu de chaque département, une assemblée administrative supérieure, sous le titre d'*administration de département*.

VI. Il sera également établi au chef-lieu de chaque district, une assemblée administrative inférieure, sous le titre d'*administration de district*.

VII. Il y aura une Municipalité en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne.

VIII. Les représentans nommés à l'*Assemblée Nationale* par les départemens, ne pourront pas être regardés comme les représentans d'un département particulier, mais comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire de la Nation entière.

IX. Les membres nommés à l'*administration de département* ne pourront être regardés que comme les représentans du département entier, et non d'aucun district en particulier.

X. Les membres nommés à l'*administration de district* ne pourront être regardés que comme les représentans de la totalité du district, et non d'aucun canton en particulier.

XI. Ainsi les membres des administrations de district et de département, et les représentans à l'Assemblée Nationale ne pourront jamais être révoqués, et leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée.

XII. Les assemblées primaires dont il va être parlé, celles des électeurs des administrateurs de département, des administrations de district et des Municipalités, seront juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

SECTION PREMIÈRE.

De la formation des assemblées primaires pour l'élection des représentans à l'Assemblée Nationale.

ART. I. Tous les citoyens qui auront le droit de voter, se réuniront, non en assemblées de Paroisse ou de communauté, mais en assemblées primaires par cantons.

II. Les citoyens actifs, c'est-à-dire ceux qui réuniront les qualités qui vont être détaillées ci-après, auront seuls le droit de voter, et de se réunir pour former dans les cantons, des assemblées primaires.

III. Les qualités nécessaires pour être citoyen actif, sont; 1°. d'être français, ou devenu françois; 2°. d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis; 3°. d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an; 4°. de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail; 5°. de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages.

IV. Les assemblées primaires formeront un tableau des citoyens de chaque canton, et y inscriront chaque année, dans un jour marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans, après leur avoir fait prêter le serment de fidélité à la constitution, aux loix de l'état et au Roi: nul ne pourra être électeur, et ne sera éligible dans les assemblées primaires, lorsqu'il aura accompli sa vingt-cinquième année, s'il n'a été inscrit sur ce tableau civique.

V. Aucun banqueroutier, failli ou débiteur insolvable ne pourra

être admis dans les assemblées primaires, ni devenir ou rester membre, soit de l'Assemblée Nationale, soit des assemblées administratives soit des municipalités.

VI. Il en sera de même des enfans qui auront reçu et qui retiendront, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes; excepté seulement les enfans mariés et qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant son insolvabilité notoirement connue.

VII. Ceux qui, étant dans l'un des cas d'exclusion ci-dessus, feront cesser la cause de cette exclusion, en payant leurs créanciers, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, rentreront dans les droits de citoyens actifs, pourront être électeurs, et seront éligibles, s'ils réunissent les conditions prescrites.

VIII. Il sera dressé en chaque Municipalité un tableau des citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les citoyens qui réuniront les conditions ci-dessus prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique : aux termes de l'article IV, et qui depuis l'âge de vingt-cinq ans auront prêté publiquement à l'administration de district, entre les mains de celui qui présidera, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées.*

IX. Nul citoyen ne pourra exercer son droit de citoyen actif dans plus d'un endroit; et dans aucune assemblée personne ne pourra se faire représenter par un autre.

X. Il n'y a plus en France de distinction d'*ordres*; en conséquence, pour la formation des assemblées primaires, les citoyens actifs se réuniront sans aucune distinction, de quelque état et condition qu'ils soient.

XI. Il y aura au moins une assemblée primaire en chaque canton.

XII. Lorsque le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élevera pas à 900, il n'y aura qu'une assemblée en ce canton; mais dès le nombre de 900, il s'en formera deux de 450 chacune au moins.

XIII. Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de 600, de telle sorte néanmoins que s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse soit au moins de 450.

Ainsi, au-delà de 900, mais avant 1,050, il ne pourra y avoir une assemblée complette de 600, puisque la seconde aurait moins de 450.

Dès le nombre de 1,050 et au-delà, la première assemblée sera de 600, et la deuxième de 450 ou plus.

Si le nombre s'élève à 1,400, il n'y en aura que deux, une de 600 et l'autre de 800; mais à 1,500 il s'en formera trois, une de 600, et deux de 450, et ainsi de suite suivant le nombre des citoyens actifs de chaque canton.

XIV. Dans les villes de 4000 ames et au-dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire; il y en aura deux dans celles qui auront 4000 ames jusqu'à 8000; trois dans celles de 8000 ames jusqu'à 12,000, et ainsi de suite. Ces assemblées seront formées par quartiers ou arrondissemens.

XV. Chaque assemblée primaire, aussitôt qu'elle sera formée, élira son président et son secrétaire au scrutin individuel et à la pluralité absolue des voix; jusque-là le doyen d'âge tiendra la séance; les trois plus anciens d'âge après le doyen, recueilleront et dépouilleront le scrutin en présence de l'assemblée.

XVI. Il sera procédé ensuite en un seul scrutin de liste simple, à la nomination de trois scrutateurs, qui recevront et dépouilleront les scrutins subséquens : celui-ci sera encore recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

XVII. Les assemblées primaires nommeront un électeur à raison de cent citoyens actifs, présens ou non présens à l'assemblée, mais ayant droit d'y voter, ensorte que jusqu'à 150 citoyens actifs il sera nommé un électeur, et qu'il en sera nommé deux depuis 151 citoyens actifs jusqu'à 250, et ainsi de suite.

XVIII. Chaque assemblée primaire choisira les électeurs qu'elle aura droit de nommer dans tous les citoyens éligibles du canton.

XIX. Pour être éligible dans les assemblées primaires, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif ci-dessus détaillées, la condition de payer une contribution plus forte, et qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

XX. Les électeurs seront choisis par les assemblées primaires, en un seul scrutin de liste double, du nombre des électeurs qu'il s'agira de nommer.

XXI. Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et l'Assemblée Nationale.

XXII. Tous les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque département, se réuniront sans distinction d'état ni de condition, en une seule assemblée, pour élire ensemble les représentans à l'Assemblée Nationale.

XXIII. Cette assemblée de tous les électeurs de département se tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens districts de chaque département.

XXIV. Aussi-tôt que l'assemblée des électeurs sera formée, elle élira son président, son secrétaire et trois scrutateurs en la forme prescrite par les articles XVII et XVIII ci-dessus, pour les assemblées primaires.

XXV. Les représentans à l'Assemblée Nationale seront élus au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

Si le premier scrutin, recueilli pour chaque représentant qu'il s'agit de nommer, ne détermine pas l'élection par la pluralité absolue, il sera procédé à un second scrutin.

Si ce second scrutin ne donne pas encore la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième entre les deux citoyens seulement qui seront reconnus par les scrutateurs, et annoncés à l'Assemblée avoir obtenus le plus grand nombre de suffrages.

Enfin, si à ce troisième scrutin, les suffrages étaient partagés, le plus ancien d'âge serait préféré.

XXVI. Le nombre des représentans qui composeront l'Assemblée Nationale, sera égal au nombre des départemens du royaume, multipliés par neuf.

XXVII. Le nombre des représentans à nommer à l'Assemblée Na-

tionale, sera distribué entre tous les départemens du royaume, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

XXVIII. Le premier tiers du nombre total des représentans formant l'Assemblée Nationale, sera attaché au territoire, et chaque département nommera également trois représentans de cette classe.

XXIX. Le second tiers sera attribué à la population; la somme totale de la population du royaume, sera divisée en autant de parts que ce second tiers donnera de représentans; et chaque département nommera autant de représentans de cette seconde classe, qu'il contiendra de parts de population.

XXX. Le dernier tiers sera attribué à la contribution directe; la masse entière de la contribution directe du royaume, sera divisée en autant de parts qu'il y aura de représentans dans ce dernier tiers; et chaque département nommera autant de représentans de cette troisième classe qu'il paiera de parts de contribution directe.

XXXI. Les représentans à l'Assemblée Nationale, élus par chaque assemblée de département, ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles du département.

XXXII. Pour être éligible à l'Assemblée Nationale, il faudra payer une contribution directe, équivalente à la valeur d'un marc d'argent, et en outre avoir une propriété fonciere quelconque.

XXXIII. Les électeurs nommeront par scrutin de liste double, à la pluralité relative des suffrages, un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans à l'Assemblée Nationale, pour remplacer ceux-ci en cas de mort ou de démission.

XXXIV. L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentans de la nation; la liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier; les assemblées primaires et celles des électeurs, adresseront directement au corps législatif les pétitions et instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

XXXV. Les assemblées primaires et les assemblées d'élection ne pourront, après les élections finies, ni continuer leurs séances, ni les reprendre jusqu'à l'époque des élections suivantes.

SECTION II.

De la formation et de l'organisation des assemblées administratives.

ART. Ier. Il n'y aura qu'un seul dégré d'élection intermédiaire, entre les assemblées primaires et les assemblées administratives.

II. Après avoir nommé les représentans à l'Assemblée Nationale, les mêmes électeurs éliront en chaque département les membres qui, au nombre de trente-six, composeront *l'administration de département.*

III. Les électeurs de chaque district se réuniront ensuite au chef-lieu de leur district, et y nommeront les membres qui, au nombre de douze, composeront *l'administration de district.*

IV. Les membres de l'administration de département seront choisis parmi les citoyens éligibles de tous les districts du département, de manière cependant qu'il y ait toujours dans cette administration deux membres au moins de chaque district.

V. Les membres de l'administration de district seront choisis parmi les citoyens éligibles de tous les cantons du district.

VI. Pour être éligibles aux administrations de département et de district, il faudra réunir aux conditions requises pour être citoyen actif, celle de payer une contribution directe plus forte, et qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

VII. Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être en même-tems membres des administrations de département et de district.

VIII. Les membres des corps municipaux ne pourront être en même-tems membres des administrations de département et de district.

IX. Les membres des administrations de district, ne pourront être en même-tems membres des administrations de département.

X. Les citoyens qui rempliront les places de judicature, et qui auront les conditions d'éligibilité prescrites, pourront être membres des administrations de département et de district, mais ne pourront être nommés aux directoires dont il sera parlé ci-après.

XI.

XI. Les membres des administrations de département et de district seront choisis par les électeurs, en trois scrutins de liste double; à chaque scrutin, ceux qui auront la pluralité absolue seront élus définitivement, et le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisième scrutin, sera rempli à la pluralité relative.

XII. Chaque administration, soit de département, soit de district, sera permanente, et les membres en seront renouvellés par moitié tous les deux ans; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, et ensuite à tour d'ancienneté.

XIII. Les membres des administrations seront ainsi en fonction pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement au sort, après les deux premières années.

XIV. En chaque administration de département, il y aura un procureur général syndic, et en chaque administration de district, un procureur-syndic. Ils seront nommés au scrutin individuel et et à la pluralité absolue des suffrages, en même-temps que les membres de chaque administration, et par les mêmes électeurs.

XV. Le procureur général syndic de département, et les procureurs-syndics des districts, seront quatre ans en place, et pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années; mais ensuite ils ne pourront être réelus qu'après un intervalle de quatre années.

XVI. Les membres des administrations de département et de district, en nommant ceux des directoires, comme il sera dit ci-après, choisiront et désigneront celui des membres des directoires, qui devra remplacer momentanément le procureur général syndic, ou le procureur-syndic, en cas d'absence, de maladie ou autre empêchement.

XVII. Les procureurs généraux syndics et les procureurs-syndics auront séance aux assemblées générales des administrations, sans voix délibérative; mais il ne pourra y être fait aucuns rapports sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucune délibération sur ces rapports sans qu'ils aient été entendus.

XVIII. Ils auront de même séance aux directoires, avec voix consultative, et seront au surplus chargés de la suite de toutes les affaires.

XIX. Les administrations, soit de département, soit de district, nommeront leur président et leur secrétaire au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Le secrétaire pourra être changé lorsque l'administration le trouvera convenable.

XX. Chaque administration de département sera divisée en deux sections ; l'une sous le titre de conseil de *département* ; l'autre sous celui de *directoire de département*.

XXI. Le conseil de département tiendra annuellement une session pour fixer les règles de chaque partie de l'administation, ordonner les travaux et les dépenses générales du département, et recevoir le compte de la gestion du directoire. La première session pourra être de six semaines, et celle des années suivantes, d'un mois au plus.

XXII. Le directoire de département sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, et rendra tous les ans au conseil de département, le compte de sa gestion, qui sera publié par la voie de l'impression.

XXIII. Les membres de chaque administration de département éliront à la fin de leur première session, huit d'entr'eux pour composer les directoires, ils les renouvelleront tous les deux ans par moitié. Le président de l'administration de département pourra assister, et aura droit de présider à toutes les séances du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un vice-président.

XXIV. A l'ouverture de chaque session annuelle, le conseil de département commencera par entendre, recevoir et arrêter le compte de la gestion du directoire ; ensuite les membres du directoire prendront séance et auront voix délibérative avec ceux du conseil,

XXV. Chaque administration de district sera divisée de même en deux sections, l'une sous le titre de *conseil de district* ; l'autre sous le titre de *directoire de district* ; et ce directoire sera composé de quatre membres.

XXVI. Le président de l'administration de district pourra de même assister, et aura droit de présider au directoire de district. Ce directoire pourra également se choisir un vice-président.

XXVII. Tout ce qui est prescrit par les articles XXII, XXIII et XXIV ci-dessus, pour les fonctions, la forme d'élection et de voix délibérative des membres du directoire de département, aura lieu même pour ceux des directoires de district.

XXVIII. Les administrations et les directoires de district seront entièrement subordonnés aux administrations et directoires de département.

XXIX. Les conseils de district ne pourront tenir leur session annuelle que pendant quinze jours au plus, et l'ouverture de cette session précédera d'un mois celle du conseil de département.

XXX. Les conseils de district ne pourront s'occuper que de préparer les demandes à faire, et les matières à soumettre à l'administration de département pour l'intérêt du distrtict, de disposer les moyens d'exécution, et de recevoir les comptes de la gestion de leur directoire.

XXXI. Les directoires de district seront chargés de l'exécution dans le ressort de leur district, sous la direction et l'autorité de l'administration de département et de son directoire, et ils ne pourront faire exécuter aucuns arrêtés du conseil de district en matière d'administration générale, s'ils n'ont été approuvés par l'administration de département.

SECTION III.

Des fonctions des assemblées administratives.

ART. I. Les administrations de département seront chargées, sous l'inspection du corps législatif et en vertu de ses décrets :

1°. De répartir toutes les contributions directes imposées à chaque département. Cette répartition sera faite par les administra-

tions de département entre les dissricts de leur ressort, et par les administrations de district entre les Municipalités.

2°. D'ordonner et de faire faire, suivant les formes qui seront établies, les rôles d'assiette et de cotisation entre les contribuables de chaque Municipalité.

3°. De régler et de surveiller tout ce qui concerne, tant la perception et le versement du produit de ces contributions ; que le service et les fonctions des agens qui en seront chargés.

4°. D'ordonner et de faire exécuter le paiement des dépenses qui seront assignées en chaque département sur le produit des mêmes contributions.

II. Les administrations de département seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la Nation et de l'Administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives :

1°. Au soulagement des pauvres, et à la police des mendians et vagabonds.

2°. A l'inspection et à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-Dieu, établissemens et atteliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction.

3°. A la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral.

4°. A la manutention et à l'emploi des fonds destinés en chaque département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, et à toute espèce de bienfaisance publique.

5°. A la conservation des propriétés publiques.

6°. A celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes.

7°.

7°. A la direction et confection des travaux pour la confection des routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le département.

8°. A l'entretien, réparation et reconstruction des églises, presbytères et autres objets nécessaires au service du culte religieux.

9°. Au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique.

10°. Enfin au service et à l'emploi des milices ou gardes nationales, ainsi qu'il sera réglé par les décrets particuliers, par nous sanctionnés ou acceptés.

III. Les administrations de district ne participeront à toutes ces fonctions, dans le ressort de chaque district, que sous l'autorité interposée des administrations de département.

IV. Les administrations de département et de district seront toujours tenues de se conformer, dans l'exercice de toutes ces fonctions, aux règles établies par la constitution, et aux décrets des législatures sanctionnés.

V. Les délibérations des assemblées administratives de département, sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ou sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du roi. Quant à l'expédition des affaires particulières et de tout ce qui s'exécute en vertu de délibérations déjà approuvées, l'autorisation spéciale du roi ne sera pas nécessaire.

VI. Les administrations de département et de district ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit, en répartir aucun au-delà des sommes et du temps fixé par le corps législatif, ni faire aucun emprunt sans y être autorisées par lui, sauf à pourvoir à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement des dettes et des dépenses locales, et aux besoins imprévus et urgens.

VII. Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

VIII. Du jour où les administrations de département et de district seront formées, les états provinciaux, les assemblées provinciales et les assemblées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimés, et cesseront entièrement leurs fonctions.

IX. Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrations de département et le pouvoir exécutif suprême. Les commissaires départis, intendans et leurs subdélégués, cesseront toutes fonctions aussi-tôt que les administrations de département seront entrées en activité.

X. Dans les provinces qui ont eu jusqu'à présent une administration commune, et qui sont divisées en plusieurs départemens, chaque administration de département nommera deux commissaires qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la province, et pour mettre à fin les anciennes affaires. Le compte en sera rendu à une assemblée formée de quatre autres commissaires nommés par chaque administration de département.

Plusieurs décrets additionnels concernant les Municipalités, du 28 décembre 1789, sanctionnés le 30.

Dans les provinces où les officiers municipaux sont en possession d'exercer des fonctions de la jurisdiction contentieuse ou volontaire, ceux qui vont être élus, exerceront, par provision, les mêmes fonctions, comme par le passé, jusqu'à la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire.

Des 29 et 30 décembre, sanctionnés le premier janvier 1790.

Art. I. Nul citoyen ne pourra exercer en même temps, dans la même ville ou communauté, les fonctions municipales et les fonctions militaires.

II. Aux prochaines élections, lorsque les assemblées primaires des citoyens actifs de chaque canton, ou les assemblées particulières de communauté auront été formées, et aussi-tôt après que le président et le secrétaire auront été nommés, il sera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté par le président et le secrétaire, en présence de l'assemblée, et ensuite par les membres de l'assemblée, entre les mains du président, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir, la constitution du royaume; d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi; de choisir, en leur ame et conscience, les plus dignes de la confiance publique, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourront leur être confiées.* Ceux qui refuseront de prêter ce serment, seront incapables d'élire et d'être élus.

III. Le premier élu des suppléans, sera le premier appellé en remplacement; le second après lui, et ainsi de suite.

IV. Les citoyens qui seront élus pour remplir, avec le maire, les places de la Municipalité, porteront dans tout le royaume le seul nom d'*Officiers Municipaux*.

V. Les administrateurs de département et de district, et les corps municipaux, auront chacun dans leur territoire, en toute cérémonie publique, la préséance sur les officiers et les corps civils et militaires.

VI. Le conseil municipal, lorsqu'il recevra les comptes des bureaux, sera présidé par le premier élu des membres qui composeront le conseil.

VII. Les juges et les officiers de justice, tant des siéges royaux, même de ceux d'exception, que des jurisdictions seigneuriales, pourront, aux prochaines élections, être choisis pour les places des municipalités et des administrations de département et de district; mais s'ils restent juges ou officiers de justice par l'effet de la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, ils seront tenus d'opter.

Décret du 23 février 1790, sanctionné le 26 du même mois; Concernant le bon ordre.

ART. I. Nul ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, se prévaloir d'aucun acte prétendu émané du roi, de l'Assemblée Nationale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la constitutions, et s'il n'a été publié par les officiers chargés de cette fonction.

II. Le discours que le roi a prononcé dans l'Assemblée Nationale, le 4 de ce mois, et l'adresse de l'Assemblée Nationale aux Français, seront incessamment envoyés à toutes les Municipalités du royaume, ainsi que tous les décrets à mesure qu'ils seront acceptés ou sanctionnés, avec ordre aux officiers municipaux de faire publier et afficher les décrets sans frais; et aux curés ou vicaires desservans les paroisses, d'en faire lecture au prône.

III. Les officiers municipaux employeront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition, pour la protection efficace des propriétés publiques et particulières et des personnes, et pour prévenir et dissiper tous les obstacles qui seraient apportés à la perception des impôts; et si la sûreté des personnes, des propriétés, et la perception des impôts étaient mises en danger par des attroupemens séditieux, ils feront publier la loi martiale.

IV. Toutes les municipalités se prêteront mutuellement main-forte, à leur réquisition respective; quand elles s'y refuseront, elles seront responsables du refus.

V. Lorsqu'il aura été causé quelques dommages par un attroupement, la commune en répondra, si elle a été requise, et si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement; et la responsabilité sera jugée par les tribunaux des lieux, sur la réquisition du directoire de district.

SUITE DES DÉCRETS
CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS.

Tous les Décrets du même genre, antérieurs à ceux-ci, seront incessamment livrés, en quatre numéros, et *gratis*, à nos abonnés pour l'année entière. On sent que nous ne pouvons pas faire le même sacrifice en faveur de ceux qui ne se sont abonnés que pour partie de l'année. En complétant leur abonnement, ils recevront la même augmentation.

DÉCRET contenant diverses dispositions relatives aux Assemblées primaires, et à la Contribution exigée pour être citoyen actif.

Du 2 février 1790.

DANS les assemblées de communauté, et dans les assemblées primaires, les trois plus anciens d'entre ceux qui savent écrire, pourront seuls écrire au premier scrutin, en présence les uns des autres, le bulletin de tout citoyen actif qui ne pourrait l'écrire lui-même; et lorsqu'on aura nommé des scrutateurs, ces scrutateurs pourront seuls, après avoir prêté le serment de bien remplir leurs fonctions, et de garder le secret, écrire, pour les scrutins postérieurs, les bulletins de ceux qui ne sauront point écrire.

ARTICLE ajouté au Décret précédent, dans la séance du 3 février.

IL ne pourra être reçu aucun autre bulletin que ceux qui auront été écrits ou par le citoyen actif, ou par les trois plus anciens d'âge, ou par les trois scrutateurs, dans l'assemblée même et sur le bureau.

DÉCRET concernant la Municipalité de Rouen.

Du 8 février 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il sera assis tur tous les citoyens de la ville et des faubourgs de Rouen, qui paient trois liv.

et plus de capitation, une contribution égale aux trois quarts de la capitation à laquelle ils ont été imposés pour l'année 1789 ; laquelle capitation, en ce qui concerne les ecclésiastiques, sera déterminée par le rôle qui sera fait en exécution des Décrets de l'Assemblée nationale, pour les six derniers mois de 1789 : lesquels trois quarts seront acquittés en trois paiemens égaux, le premier en janvier, le second en février, le troisième en mars ; que les rôles d'assiette qui seront dressés à cet effet, seront rendus exécutoires par la Municipalité, devant laquelle seront portées toutes les contestations qui pourraient survenir, soit sur la confection des rôles, soit sur la perception, pour être jugées sommairement et sans frais ; et néanmoins aucun contribuable ne sera entendu sur lesdites contestations, qu'en justifiant préalablement du paiement de son imposition échue ; et que les actes, procédures et jugemens à intervenir seront rédigés sur papier non-timbré, avec exemptions de contrôle, sceau et droits réservés, à la charge par la Municipalité de rendre, par la voie de l'impression, un compte public de l'emploi qui aura été fait des sommes provenantes de la quotisation.

DÉCRET concernant la fixation de la valeur locale de la journée de travail.

Du 11 février 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare, en conformité de l'art. 4 du Décret du 2 du présent mois, que la détermination de la valeur locale de la journée de travail, d'après laquelle doit se former la liste des citoyens actifs, a dû et doit être faite définitivement dans les lieux où les anciens officiers municipaux sont restés en possession des fonctions municipales, par ces officiers conjointement avec les comités librement élus, et partout ailleurs par les seuls comités librement élus, sans que qui que ce soit puisse élever aucune réclamation contre cette détermination, pourvu néanmoins qu'aux termes du Décret du 15 janvier dernier, elle n'excède pas vingt sous pour chaque journée de travail.

A l'égard des communautés où il n'y a point d'officiers municipaux, ni de comités, l'évaluation de la journée de travail sera faite par

les syndics, collecteurs, consuls, trésoriers, ou autres faisant les fonctions municipales, sous quelque dénomination que ce soit, sans que du présent Décret l'on puisse induire qu'il y ait lieu de recommencer aucune des élections qui se trouveront faites.

DÉCRET concernant la forme des délibérations.

Du 11 février 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété et décrète que toutes les délibérations des assemblées représentatives, municipales et administratives, seront rédigées et signées, assemblées ou conseils tenans, et contiendront les noms de tous les délibérans.

DECRET concernant la Municipalité de Montdidier.

Du 11 février 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare que les Municipalités n'ayant le droit, ni de destituer leurs membres, ni de les priver d'aucuns de leurs droits civils, la délibération de la Municipalité de Montdidier, du 6 novembre dernier, n'a aucun caractère légal, et qu'elle ne peut en conséquence porter atteinte ni à l'honneur ni à aucun des droits du sieur Cousin de Beauménil, ci-devant procureur du roi de ladite Municipalité.

DÉCRET qui ordonne une nouvelle élection du maire d'Aisnay, attendu que la première avait été faite sans attendre le délai de huitaine après la convocation.

Du 20 février 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il sera procédé à la nomination du maire d'Aisnay, dans une assemblée tenue huitaine après une nouvelle convocation.

DÉCRET concernant la Municipalité d'Abbeville.

Du 4 mars 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété ce qui suit :

1°. Qu'il sera levé, sur tous les citoyens de la ville d'Abbeville,

payant 2 liv. de capitation et plus, une taxe égale à celle de leurs capitations, payable en quatre termes, de mois en mois, et par avance.

2°. Que la taxe des ecclésiastiques, des maisons religieuses et autres anciens privilégies, sera égale à celle qu'ils paieront pour la présente année.

3°. Que les officiers municipaux feront, si besoin est, les rôles en la forme ordinaire et accoutumée.

4°. Que pour rendre lesdits rôles exécutoires, on attendra que l'administration du département soit établie; laquelle prononcera seule provisoirement sur les réclamations et contestations qui pourroient s'élever à l'occasion de cette imposition.

5°. Que la recette de cette contribution sera faite par le receveur de la capitation, mais sans frais.

6°. Qu'il sera formé un bureau d'administration, conformément à la délibération de ladite commune, en date du 14 février dernier, lequel bureau recevra toutes les sommes provenantes desdites contributions, et en donnera toutes décharges nécessaires aux receveurs de la capitation, et à la compagnie.

DÉCRET concernant la Municipalité d'Orléans.

Du 5 mars 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété ce qui suit:

ART. I. La Commune d'Orléans est autorisée à faire un emprunt de la somme de 243,600 liv. dont le gage spécial sera le capital des rentes dues à la commune d'Orléans par la ville de Paris, et dont l'intéret est de 12,180 liv.

ART. II. Les fonds provenans de cet emprunt seront employés à faire des achats de grains; et les sommes provenantes des ventes qui seront faites au marché desdits bleds, conformément à la délibération de la Commune, serviront au remboursement des sommes prêtées au comité, dans l'urgent besoin que la ville a éprouvé au mois dernier.

ART. III. La Municipalité d'Orléans justifiera du remboursement ci-dessus, par les quittances qu'elle produira à l'administration du district, et par un compte public.

DÉCRET qui a confirmé la nomination de M. le baron de Diétrich à la place de maire de Strasbourg, quoiqu'il fût absent de cette ville depuis plus d'une année, pour affaires dont il avait été chargé par le gouvernement.

Du 8 mars 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport du comité de constitution, déclare qu'à l'époque du 3 février, le baron de Diétrich n'avait pas perdu son domicile à Strasbourg, et que ce citoyen réunissant d'ailleurs toutes les conditions prescrites, son élection à la place de maire doit être regardée comme valable et définitive.

DÉCRET concernant la Municipalité de Langres.

Du 13 mars 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, prenant en considération les motifs qui lui ont été exposés par la nouvelle Municipalité de Langres, l'autorise à toucher les termes échus et à échoir du prix de l'adjudication faite en 1788, des bois du chapitre de la même ville, jusqu'à concurrence d'une somme de 40,000 liv. pour être employée au service des marchés en grains de Langres; à la charge, par la Municipalité, de rendre cette somme dans le courant de la présente année, de justifier de l'emploi, et d'en rapporter les preuves de libération à l'assemblée de département.

DÉCRET concernant la Municipalité de Gray.

Du 13 mars 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE permet à la Municipalité de la ville de Gray, de faire un emprunt de la somme de 20,000 liv., remboursable dans l'année, et qui sera employée aux besoins exprimés dans sa délibération du 5 février dernier.

DÉCRET concernant la Municipalité de Poitiers.

Du 13 mars 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorise la ville de Poitiers à imposer sur les habitans qui paient un écu d'impositions et au-dessus, la

somme de 12,000 liv. pour ladite somme être employée au paiement des pauvres valides occupés aux travaux de charité, et à la subsistance des mendians invalides; et le rôle sera rendu exécutoire par l'assemblée de département.

DÉCRET concernant la Municipalité de Mouzon.

Du 13 mars 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE permet à la Municipalité de Mouzon, de faire l'emprunt de la somme de 10,000 liv. conformément à la demande par elle faite, dans son adresse du 9 février 1790, et autorise le prieur de l'abbaye de Belval et tous autres à prêter cette somme.

DÉCRET qui ordonne la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux à la Municipalité de Paris et aux autres Municipalités du royaume.

Du 17 mars 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète:

1°. Que les biens domaniaux et ecclésiastiques, dont elle a précédemment ordonné la vente jusqu'à la concurrence de 400 millions, seront incessamment vendus et aliénés à la Municipalité de Paris et aux autres Municipalités du royaume, auxquelles il pourrait convenir d'en faire l'acquisition.

2°. Qu'il sera nommé à cet effet, par l'Assemblée nationale, 12 commissaires pris dans toute l'Assemblée, pour aviser, contradictoirement avec les membres élus par la Municipalité de Paris, au choix et à l'estimation desdits biens, jusqu'à concurrence de 200 millions; que l'aliénation desdits biens sera faite aux clauses et conditions qui seront définitivement arrêtées; et en outre à la charge, par la Municipalité de Paris, de transporter, au susdit prix de l'estimation, telle portion desdits biens qui pourrait convenir aux autres Municipalités, aux mêmes clauses et conditions accordées à celle de la capitale.

3°. Qu'il sera rendu compte préalablement par les commissaires, à l'Assemblée nationale, du résultat de leur travail et de l'estimation des experts, dans le moindre délai possible.

4°. Que nonobstant le terme de 15 années, porté dans le plan de la Municipalité de Paris, les commissaires de l'Assemblée nationale s'occuperont des moyens de rapprocher, le plus possible, les échéances de remboursement de la liquidation générale ; et pour y parvenir plus efficacement, ordonne que, sous l'inspection desdits commissaires, lesdites Municipalités seront tenues de mettre, sans retard, lesdits biens en vente au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les délais prescrits, dès le moment qu'il se présentera quelque acquéreur qui portera lesdits biens au prix fixé par l'estimation des experts.

DÉCRET qui déclare certaines personnes inéligibles aux prochaines administrations de districts et de départemens.

Du 20 mars 1790.

ART I. LES membres absens de l'Assemblée nationale ne pourront, durant la session actuelle, même en donnant leur démission, être élus membres de l'administration du département dans l'étendue duquel ils se trouveront à l'époque des élections, ni de celles des districts qui en dépendent.

ART. II. Les administrateurs, trésoriers, ou receveurs qui n'ont pas rendu les comptes de la gestion qu'ils ont eue dans une province ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des administrations de départemens et de districts.

DECRET concernant le costume et le rang de MM. les Officiers municipaux.

Du 20 mars 1790.

ART. I. LORSQUE le maire et les officiers municipaux seront en fonctions, ils porteront pour marque distinctive, par-dessus leur habit, et en baudrier, une écharpe aux trois couleurs de la Nation, bleu, rouge et blanc, attachée d'un nœud, et ornée d'une frange jaune pour le maire, blanche pour les officiers municipaux, et violette pour le procureur de la Commune.

ART. II. Les rangs sont ainsi réglés :

Le maire ; puis les officiers municipaux, selon l'ordre des tours de scrutin où ils auront été nommés, et dans le même tour, selon le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus ; ensuite le procureur de la Commune et ses substituts, que suivront les greffier et trésorier.

Quant aux notables, ils n'ont de rang que dans les séances du conseil général. Ils y siégeront à la suite du Corps municipal, selon le nombre des suffrages donnés à chacun d'enx. En cas d'égalité, le pas appartient au plus âgé.

ART. III. Cet ordre sera observé même dans les cérémonies religieuses, immédiatement à la suite du clergé. Cependant la préférence attribuée aux officiers municipaux sur les autres corps, ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les églises.

DECRET interprétatif sur les conditions exigées pour être citoyen actif.

Du 20 mars 1790.

ART. I. LA condition du domicile de fait, exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif dans une assemblée de commune, ou dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir, dans le lieu ou dans le canton, une habitation depuis un an, et de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit.

ART. II. Ne seront réputés domestiques ou serviteurs à gages, les intendans ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les secrétaires, les charretiers ou maîtres-valets de laboureurs, employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE P.-FR. DIDOT le jeune.

SUITE DES DÉCRETS CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS.

DÉCRET qui attribue provisoirement aux officiers municipaux la police administrative et contentieuse.

Du 20 mars.

La police administrative et contentieuse sera, par provision, et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les Municipalités, à la charge par elle de se conformer aux réglemens actuels, tant qu'ils ne seront abrogés ni changés.

Article ajouté au décret ci-dessus, dans la séance du 23 mars.

L'appel des jugemens de police, rendus par les corps municipaux, aura lieu provisoirement et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, dans les cas où il est autorisé par les réglemens actuels; et provisoirement aussi, cet appel sera porté pardevant les bailliages et sénéchaussées royaux, ou autres sièges qui en tiennent lieu dans quelques provinces, pour y être jugé en dernier ressort, au nombre de trois juges au moins.

DÉCRET concernant les précautions à prendre par les officiers municipaux, pour la conservation des biens des maisons religieuses.

Du 20 mars.

Art. I. Les officiers municipaux se transporteront dans la huitaine de la publication du présent décret, dans toutes les maisons de religieux de leur territoire; ils s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront et formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances; ils dresseront sur

papier libre et sans frais, un état et description sommaire de l'argenterie, argent monnoyé, des effets de la sacristie, bibliothèque, livres, manuscrits, médailles, et du mobilier le plus précieux de la maison, en présence de tous les religieux, à la charge et garde desquels ils laisseront lesdits objets, et dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobilières et immobilières, et des titres qui les constatent.

Les officiers municipaux dresseront aussi un état des religieux de chaque maison, et de ceux qui y sont affiliés, avec leur nom, leur âge, et la place qu'ils occupent; ils recevront la déclaration de ceux qui voudront s'expliquer sur leur intention de sortir des maisons de leur ordre, ou d'y rester, et ils vérifieront le nombre des sujets que chaque maison pourrait contenir.

Dans le cas où une maison religieuse ne dépendrait d'aucune Municipalité, et formerait seule un corps séparé, toutes les opérations ci-dessus y seront faites par les officiers municipaux de la ville la plus prochaine.

Art. II. Huitaine après, les officiers municipaux enverront à l'Assemblée nationale une expédition des procès-verbaux et des états mentionnés en l'article précédent; l'Assemblée nationale réglera ensuite l'époque et les caisses où commenceront à être acquittés les traitemens fixés, tant pour les religieux qui sortiront, que pour les maisons dans lesquelles seront tenus de se retirer ceux qui ne voudront pas sortir.

L'Assemblée nationale ajourne les autres articles du rapport de son comité ecclésiastique: en attendant, les religieux, tant qu'ils resteront dans leurs maisons, y vivront comme par le passé; et seront les officiers desdites maisons tenus de donner aux différentes natures de biens qu'ils exploitent, les soins nécessaires pour leur conservation, et pour préparer la prochaine récolte; et en cas de négligence de leur part, les Municipalités y pourvoiront aux frais desdites maisons.

DECRET concernant le réglement des limites entre communautés, relativement à leurs impositions.

Du 20 mars.

Les limites contestées entre les communautés seront reglées par les administrations de districts ; et à l'égard des héritages qui, par suite de ces prétentions respectives, auraient été imposées sur plusieurs rôles, les administrations de district ordonneront la radiation des taxes sur les rôles des communautés dans le territoire desquels ces héritages ne sont pas situés, ainsi que la réimposition au profit des propriétaires ou fermiers qui les auront payées, quand bien même les oppositions n'auraient pas été formées dans les délais portés par les anciens réglemens.

DÉCRET sur la forme de la contribution à fournir par les villes, pour le remplacement de la gabelle et autres droits supprimés (1).

Du 22 mars.

L'Assemblée nationale voulant adoucir pour les villes la proportion de contribution qu'elles auront à fournir en raison de leurs droits d'entrées pour remplacement de la gabelle, des droits de traites sur le sel, des droits de marque des cuirs et de marque des fers, et des droits de fabrication sur les huiles et les amidons, et rendre la perception de cette contribution à la fois plus sûre et plus facile, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I. La somme dont chaque ville sera contribuable provisoirement, à raison de ses droits d'entrée, pour le remplacement de la portion qu'elle acquittait dans les différens droits supprimés ou abonnés par les décrets de ce jour et autres jours précédens, par l'Assemblée nationale, sera incessamment reglée ; et sur la

(1) Les décrets portant suppression de ces droits se trouveront dans le recueil concernant les *finances* & *impositions*.

notion qui sera officiellement donnée à chaque ville, de sa part contributoire, la Municipalité sera tenue de proposer au directoire de son district, sous quinze jours au plus tard, son opinion sur la forme de l'établissement qu'elle jugera le plus convenable pour procurer cette somme, soit par une addition de sols pour livre à ses anciens octrois, soit par une augmentation dans quelques parties de ceux-ci, qui paroîtraient n'avoir pas été suffisamment élevés dans les tarifs, soit par un octroi nouveau sur quelques marchandises dont les anciens tarifs auraient omis l'énonciation, soit par un plus grand accroissement dans les contributions personnelles, soit par les autres impositions qui peuvent être regardées comme mitoyennes entre les impositions personnelles et les impositions réelles, et qui sont relatives aux loyers ou à quelques circonstances particulières des maisons.

Art. II. Les directoires de district feront passer dans le délai de huit jours, avec leur avis, les délibérations desdites villes au directoire de leur département, qui les enverra huit jours après, avec son avis, à l'Assemblée nationale; laquelle, d'après lesdits avis, homologuera ou modifiera lesdites délibérations, et décrétera la perception.

Et dans le cas où les Municipalités pourraient exposer leur opinion avant la formation des directoires de district et de département, elles seront autorisées à l'adresser directement à l'Assemblée nationale.

Art. III. Dans le cas où le produit excéderait, dans quelques villes, la somme demandée, la législature décidera de l'emploi de l'excédent au profit de ces villes, sur l'avis du directoire de district et du directoire de département.

Dans le cas de déficit, il y sera pourvu par augmentation sur les impositions directes de la ville.

DÉCRET concernant les villes et communautés qui sont arriérées dans le payement de leurs impositions.

Du 22 mars.

L'Assemblée nationale, considérant que la suppression ou l'abonnement des droits de marque des cuirs, de marque des fers, et sur la fabrication des huiles, des savons et des amidons, la suppresson des dix sols pour livre sur les droits de gabelle et sur les droits qui se percevaient au transport des sels, dont elle n'a remplacé que le principal; la cessation des dépenses et des vexations auxquelles la perception de ces différens droits donnait lieu, et que la contribution des ci-devant privilégiés augmente, notamment dans la présente année, les moyens de contribution que tous les bons français desirent employer au salut de l'état; et voulant concilier la sûreté du service public avec les soulagemens qu'elle a cru devoir accorder au peuple, a décrété et décrète ce qui suit:

Art. I. Les débets qui peuvent avoir lieu sur les droits d'aides et autres y réunis, seront acquittés par tiers, de mois en mois, dans les trois mois d'avril, mai et juin.

Art. II. Les droits de traites, d'aides et autres, qui n'ont été ni supprimés, ni abonnés par les décrets de l'Assemblée nationale, seront exactement acquittés en la forme prescrite par les ordonnances et réglemens, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale; et les barrières nécessaires à leurs perceptions incessamment et efficacement rétablies.

Art. III. Les villes, paroisses et communautés qui sont arriérées dans le paiement de leurs impositions, seront tenues de se rapprocher dans le cours de la présente année, d'une somme équivalente aux deux tiers de ce qu'aura produit, à chacune desdites villes, paroisses et communautés, la portion de la contribution des ci-devant privilégiés, qui doit tourner au profit des anciens contribuables de ces villes, paroisses et communautés, pour les six derniers mois de 1789, et pour l'année 1790.

ART. IV. L'ASSEMBLÉE NATIONALE dispense du rapprochement ordonné par l'article précédent, les villes, paroisses et communautés qui ont fait ou qui feront don patriotique à la nation de la portion de ladite contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

DÉCRET contenant de nouvelles dispositions sur la contribution patriotique.

Du 27 mars.

ART. I. Toutes personnes jouissant de ses droits et de ses biens, qui ont au-delà de 400 livres de revenu net, devant payer la contribution patriotique, établie par le décret du 6 octobre dernier, sanctionné par le Roi, ceux dont les revenus, ou partie des revenus, consistent en redevances en grains ou autres fruits, doivent évaluer ce revenu sur le pied du terme moyen du prix d'une année sur les dix dernières.

ART. II. Tous bénéfices, traitemens annuels, pensions ou appointemens, excepté la solde des troupes, tous gages et revenus d'offices qui, avec les autres biens d'un particulier, excéderont 400 livres de revenu net, doivent servir, comme les produits territoriaux ou industriels, de base à sa déclaration, sauf à diminuer ses deux derniers payemens dans la proportion de la perte ou diminution des traitemens, pensions, appointemens et revenu quelconques, qui pourrait avoir lieu par les économies que l'Assemblée nationale se propose, ou par l'effet de ses décrets.

ART. III. La perte d'une pension, d'un emploi, ou d'une partie quelconque de l'aisance, n'est pas une raison pour se dispenser de faire une déclaration, et contribuer, à raison de ses profits industriels, s'ils excèdent 400 liv. de revenu net.

ART. IV. Tout fermier ou colon partiaire doit faire une décla-

ration, et contribuer, à raison de ses profits industriels, s'ils excèdent 400 liv. de revenu.

On entend par colon partiaire, le métayer ou fermier qui a une part dans les récoltes.

ART. V. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs seront tenu de faire les déclarations pour les mineurs et interdits, et pour l'établissement dont ils ont l'administration, excepté les hôpitaux, maisons de charité ; et la contribution qu'ils paieront leur sera allouée dans leurs comptes.

Ainsi les fabriques, les maîtrises et corps de métiers qui ont des biens particuliers, sont sujets à la contribution.

ART. VI. Les officiers municipaux imposeront ceux qui, domiciliés, ou absens du royaume, et jouissans de plus de 400 liv. de rente, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre ; ils feront notifier cette taxation à la personne ou au dernier domicile de ceux qu'elle concernera.

ART. VII. Dans un mois du jour de cette notification, les personnes ainsi imposées par la Municipalités pourront faire leurs déclarations, lesquelles seront reçues et vaudront comme si elles avaient été faites avant la taxation de la Municipalité, lesdites personnes affirmant que leurs déclarations contiennent vérité. Ce délai d'un mois expiré, la taxation des officiers municipaux ne pourra plus être contestée ; elle sera insérée dans le rôle de la contribution patriotique, et le premier paiement sera exigible conformément au décret du 6 octobre.

ART. VIII. Tout citoyen actif, sujet à la contribution patriotique, parce qu'il posséderoit plus de 400 liv. de revenu net, sera tenu, s'il assiste aux assemblées primaires, de représenter avec l'extrait de ses cotes d'impositions, tant réelles que personnelles, dans les lieux où il a son domicile ou ses propriétés territoriales, l'extrait de sa dé-

claration pour sa contribution patriotique ; et ces pièces seront, avant les élections, lues à haute voix dans les assemblées primaires.

Ainsi les receveurs des déclarations, et dépositaires des rôles d'impositions, seront tenus d'en délivrer des extraits à tous ceux qui leur en demanderont

ART. IX. Les Municipalités enverront à l'assemblée primaire le tableau des déclarations pour la contribution patriotique. Ce tableau contiendra les noms de ceux qui les auront faites, et les dates auxquelles elles auront été reçues ; il sera imprimé et affiché pendant trois années consécutives dans la salle où les assemblées primaires tiendront leurs séances.

ART. X. S'il s'est tenu des assemblées primaires et des élections avant la publication du présent décret, elles ne seront pas recommencées, et on ne pourra pas en attaquer la validité, sur le motif que les dispositions de ce décret n'y auraient pas été exécutées.

DÉCRET qui autorise la Municipalité de Valenciennes à faire un emprunt.

Du 27 mars 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son comité des finances, et vu la délibération prise le 30 décembre dernier, par les membres composant ci-devant le grand-conseil de Valenciennes, la délibération confirmative du premier de ce mois, prise par la nouvelle municipalité, et la pétition du 20, a décrété et décrète que les officiers municipaux de Valenciennes sont et demeureront autorisés à faire l'emprunt de 120,000 liv. pour être employées en achat de grains, et parvenir à soulager la classe indigente du peuple, à la charge de rembourser cette somme sur le produit des ventes ; et en cas d'insuffisance seulement, sur les revenus de la commune, après le compte qui sera rendu de la vente des grains en la forme ordinaire.

SUITE DES DÉCRETS CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS.

DÉCRET qui autorise la Municipalité de Besançon à faire un emprunt.

Du 27 mars 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances sur la demande des Maire, officiers municipaux et conseil général de la commune de la cité de Besançon, les a autorisés et autorise à faire l'emprunt de 150,000 liv. sans intérêt, pour cette somme être employée à des achats de bled; ou à des travaux d'utilité publique, à la charge de rembourser cette somme, tant sur le produit des ventes, que sur les 20,000 liv. que cette ville a reçues en pur don; et en cas d'insuffisance seulement, sur les revenus de la commune, après le compte qui sera rendu de ces ventes en la forme ordinaire.

DÉCRET concernant la fonction des notables adjoints dans les procédures criminelles.

Du 27 mars.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport à elle fait par son comité, du mémoire remis par M. le garde des sceaux, et de plusieurs autres adresses concernant des difficultés élevées sur l'exécution de son décret sur la réforme provisoire de l'ordonnance criminelle : considérant qu'une loi si importante pour la sûreté publique et la liberté individuelle, doit être uniformément conçue et exécu-

tée par tous ceux qui sont chargés de l'appliquer, a décrété et décrète ce qui suit :

ART. I. Les adjoints seront appellés au rapport des procédures sur lesquelles interviendront les décrets.

ART. II. La présence des adjoints aura lieu dans tous les cas, jusqu'à ce que les accusés ou l'un d'eux, ayent satisfait au décret, ou que le jugement du défaut ait été prononcé contre eux ou l'un d'eux; et après cette époque, le surplus de la procédure sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés absens ou contumax.

ART. III. Nul citoyen ne sera contraint d'accepter l'honorable fonction de représenter la commune en qualité d'adjoint.

ART. IV. Les officiers du ministère public ou les juges, feront notifier, par un écrit signé d'eux, aux greffes des municipalités, l'heure à laquelle ils devront procéder aux actes pour lesquels ils requerreront l'assistance des adjoints, et les municipalités seront chargées de pourvoir à ce qu'il se trouve toujours des notables disposés à remplir cette fonction.

DÉCRET qui autorise la Municipalité de Martel à imposer une contribution sur les habitans de cette ville, pour le soulagement des pauvres.

Du 27 mars.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture de la délibération prise par la nouvelle Municipalité de la ville de Martel, assistée de son conseil, en date du 2 courant, et ouï le rapport fait par un membre de son comité des finances, a autorisé et autorise la Municipalité de ladite ville de faire un rôle de contribution pour secourir les pauvres et entretenir un attelier de charité, dans lequel tous les citoyens compris au rôle de la capitation, seront cotisés pour une somme égale à celle qu'ils payent sur ledit rôle, à l'exception de ceux qui ne payent que trois livres et au-dessous qui n'y seront pas compris, et à l'exception de ceux qui

payent quatre et cinq livres qui n'y seront compris que pour moitié, dans lequel rôle seront compris tous les ci-devant privilégiés.

Déclare, en outre, qu'il sera précompté à ceux qui ont déja fait des contributions volontaires, le montant desdites contributions.

DECRET concernant les Municipalités qui voudront acquérir des biens du Domaine et du Clergé.

Du 9 avril 1790.

L'Assemblée nationale considérant qu'il est important d'assurer le payement à époques fixes des obligations municipales qui doivent être un des gages des assignats, décrète :

Que toutes les Municipalités qui voudront, en vertu des précédens décrets, acquérir des Biens Domaniaux et Ecclésiastiques, devront, préalablement au traité de vente, soumettre au comité chargé par l'assemblée de l'aliénation de ces biens, les moyens qu'elles auront pour garantir l'acquittement de leurs obligations aux termes qui seront convenus ; qu'en conséquence, la Commune de Paris sera tenue de fournir une soumission de capitalistes solvables et accrédités, qui s'engageront à faire les fonds dont elle aurait besoin pour acquitter ses premières obligations, jusqu'à concurrence de soixante-dix millions ; et elle sera autorisée à traiter des conditions de cette soumission, à la charge d'obtenir l'approbation de l'Assemblée nationale.

DÉCRET qui a confirmé la condition d'être majeur de 25 ans pour être citoyen actif.

Du 10 avril 1790.

L'Assemblée nationale décrète, que les décrets précédemment rendus sur les conditions nécessaires pour être citoyen actif, seront exécutés en toute circonstance, sans aucune exception de dispense, ni autres généralement quelconques.

DÉCRET interprétatif de celui du 18 janvier dernier, portant exemption de contrôle et du papier timbré en faveur des Municipalités.

Du 10 avril 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instruite par son comité des finances que son décret du 18 janvier dernier, sanctionné par Sa Majesté le même mois, avoit été abusivement interprété dans différentes Municipalités du royaume, déclare que par ledit décret du 18 janvier elle n'a entendu exempter de la formalité du contrôle, et de celle du papier timbré pour les lieux où il est en usage, que les actes relatifs aux élections des Municipalités, corps administratifs, délibérations, et généralement tous les actes de pure administration intérieure; et qu'à l'égard de tous autres actes ci-devant assujettis au droit de contrôle et de formule, ils continueront d'y être sujets comme par le passé, sans rien préjuger sur le contrôle des ventes et aliénations à faire aux Municipalités; et à l'égard des Municipalités qui, par une fausse interprétation du décret du 18 janvier, se seraient dispensées de la formule du papier timbré et du contrôle de quelques actes qui y étaient sujets, ils seront soumis aux droits ordinaires, sans aucune contravention.

DÉCRET concernant les octrois des villes.

Du 11 avril.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la ville de Dax, ainsi que toutes les autres villes du royaume, sont autorisées à percevoir les droits d'octroi, sans avoir besoin de lettres-patentes, ni autres titres que le présent décret.

SUITE DES DÉCRETS CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS.

DÉCRETS du 10 avril 1790, en faveur de plusieurs villes.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des finances, a autorisé les officiers municipaux de

Castelnaudary, sur le vu des délibérations du conseil général de la commune, des 25 et 28 mars 1790, à emprunter 40,000 livres, avec intérêts, pour achats de bleds nécessaires à ladite ville, à la charge de rembourser sur le produit, et sauf, en cas de perte, à être pourvu au remboursement de la manière qui sera jugée convenable.

Crest. Sur le vu de la délibération du conseil général de la commune, du 17 mars, à imposer au marc la livre de la taille, dans le cours de la présente année et des trois suivantes, une somme de 12,000 livres, à raison de 3000 livres par chaque année, pour être employées à l'acquittement des dettes énoncées dans ladite délibération, à commencer par les dettes d'ouvriers, et autres privilégiés.

Castel-Sarrasin. L'Assemblée nationale enjoint au trésorier de la province de Languedoc de payer aux officiers municipaux de ladite ville, la somme de 1600 livres, provenant des dons du roi, en conformité des arrêts du conseil du 14 mars 1788 et 22 avril 1789, pour être ladite somme employée au soulagement des pauvres de ladite ville.

Montech, diocèse du Bas-Montauban. L'Assemblée nationale, ayant égard aux motifs consignés dans la délibération prise par

les officiers municipaux et les notables de ladite ville, sous la date du 7 février, décrète que ladite ville est autorisée à un emprunt de 6000 livres, pour former un attelier de charité, et venir au secours de la classe indigente, à la charge de rendre compte de l'emploi de ladite somme en la forme ordinaire.

L'Isle de Bouin, en Poitou, autorisée à emprunter 20,000 livres pour achat de grains, à condition qu'avant tout, l'emprunt sera ratifié par la commune assemblée, et que le remboursement en sera fait des premiers deniers de la vente des grains, dont il sera rendu compte en la forme ordinaire; et à l'égard de l'intérêt et du déficit qu'il pourroit y avoir, il sera pris d'abord sur les revenus de la commune; et s'ils sont insuffisans, il y sera pourvu d'après l'avis des assemblées administratives.

Saint-Sever. Sur le vu de la délibération de son conseil général du 22 février dernier, autorisée à emprunter 15,000 livres pour achats de grains, à la charge de rembourser sur le produit de la vente et de rendre compte du produit; sauf, en cas de déficit, à être pourvu au remboursement de l'excédent, soit sur les revenus de ladite ville, soit par la voie de l'imposition, s'il y a lieu.

Caraman. Sur le vu de la délibération du conseil général de la commune, du 14 mars dernier, autorisée à emprunter 3000 livres, destinées tant au soulagement de la classe indigente, qu'à occuper les ouvriers valides; et sur le vu de la lettre de M. de Caraman, datée de Roing le 30 mars, par laquelle il offre la somme de 1000 livres, autorisée à emprunter 2000 livres pour l'usage ci-dessus indiqué, à la charge par les officiers municipaux de rendre compte de l'emploi.

Revel. Sur le vu de la délibération des officiers municipaux et notables, du 17 mars dernier, autorisée à imposer, pour l'année présente, une seconde capitation sur tous les contribuables qui

payent 4 livres et au-dessus, pour être employée aux atteliers de charité, et à fournir le pain à un plus bas prix aux familles les plus indigentes, à la charge de rendre compte, en la forme ordinaire, du montant de l'imposition et de l'emploi.

Coulommiers. Sur le vu de la délibération prise le 14 mars par le conseil municipal, ses officiers municipaux autorisés à employer les deniers libres de la commune, et par suite ceux des citoyens dont ils feront des emprunts, à l'achat de six mille boisseaux de bled, pour être distribués aux habitans de la classe la moins riche, et à prix comptant, dans les mois de juin et juillet; et en cas de perte, à rendre aux prêteurs leurs avances gratuites sur les fonds de la commune.

Lille. Sur le vu des délibérations du conseil général de la commune et du corps municipal de la ville, du 5 mars, confirmatives des précédentes, a autorisé les officiers municipaux à faire un emprunt de 300,000 livres, pour être employé conformément auxdites délibérations, à la charge d'en rendre compte en la forme ordinaire.

Lyon. Sur le vu des délibérations des prévôt, échevins et officiers municipaux de la ville de Lyon, des 29 octobre et 10 décembre 1789, 20 mars 1790, des lettres-patentes du premier ministre des finances, de M. de la Millière, des 19 décembre 1789 et 17 mars 1790, les officiers municipaux de ladite ville demeurent autorisés à renouveller l'emprunt des 400,000 livres, échu au premier janvier 1790, et à faire un emprunt de 600,000 livres, pour être employé au payement d'achats de grains qui ont été faits, et au remplacement des réductions qui ont été nécessitées sur le prix du pain pour la classe indigente.

DÉCRET concernant la Municipalité et la garde nationale de Montauban, et qui consacre le principe de la subordination des gardes nationales aux Municipalités.

Du 10 avril.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité des rapports, consacre de nouveau le principe de la subordination des gardes nationales aux Municipalités, par l'intermédiaire desquelles les ordres du pouvoir exécutif doivent toujours leur être transmis; au surplus, considérant que la lettre circulaire, écrite par la garde nationale de Montauban, du 13 Mars, a été dictée par le plus pur patriotisme, et n'a pu avoir pour objet de se soustraire à l'autorité de la Municipalité à laquelle elle est essentiellement subordonnée; elle approuve le zèle de la garde nationale, et charge son président de lui écrire, ainsi qu'à la Municipalité, pour les inviter à travailler de concert au maintien de la constitution et de la tranquillité publique.

Nota. La Municipalité de Montauban avoit improuvé l'invitation faite, *sans sa participation*, par la milice nationale de cette ville, aux milices de plusieurs villes du Languedoc, de faire une fédération entr'elles, pareille à celles des milice nationales du Dauphiné et de plusieurs autres provinces.

DÉCRET concernant la ville de Charmes.

Du 11 avril.

LES officiers municipaux de ladite ville autorisés à un emprunt de 12,000 livres, pour approvisionnement de grains, à condition que la rente ou les intérêts de ladite somme, ainsi que la perte qui pourrait résulter du rabais du prix des grains, seront prélevés sur les deniers patrimoniaux de ladite ville; et le tout à la charge d'en rendre compte en la forme accoutumée.

SUITE DES DÉCRETS CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS.

Les décrets portant autorisation d'emprunts en faveur des villes et communautés se répétant de jour en jour, et étant presque tous conçus dans les mêmes termes, nous n'en donnerons plus que l'énoncé, afin d'avoir plus d'espace pour insérer dans ces feuilles de supplément, les décrets d'un intérêt général.

11 avril. *Ville de Montauban.*

Les officiers municipaux autorisés à imposer une somme de 18,000 livres, et à la répartir en sus de la capitation sur tous les articles de 3 liv. et au-dessus, et le montant employé en atteliers de charité.

15 avril. *DÉCRET sur le département de l'Aisne.*

L'Assemblée nationale décrète que les électeurs du département de l'Aisne, qui s'assembleront à Chauny, pour indiquer laquelle des deux villes de *Soissons* ou de *Laon*, doit être le chef-lieu du département; pourront, après avoir délibéré sur cet objet, et en attendant qu'il y soit définitivement statué par l'Assemblée nationale, procéder à l'élection des membres qui composeront le corps administratif du département, lesquels se rendront ensuite dans la ville qui aura été désignée pour chef-lieu, pour procéder aux opérations prescrites par les décrets aux assemblées générales de département.

16 avril. *Municipalité de Verfeuil.*

Autorisée à un emprunt de 2,000 liv. pour atteliers de charité.

Poulangy. Autorisée à un emprunt de 7,000 livres, pour être employé, moitié au soulagement de ses pauvres, et moitié à l'acquit des contributions arriérées.

Saint-Dié en Lorraine. Autorisée à toucher provisoirement une somme de 15,000 livres sur le prix de la vente de ses bois, versé dans la caisse des receveurs des domaines et bois.

DÉCRET des assignats.

(Vid. au recueil des finances.)

---

17 avril. *Municipalité de Montelimart.*

Autorisée à imposer une somme de 6,000 liv. au marc la livre de la capitation, les cotes au-dessous de 2 livres exceptées; plus, 4 deniers pour livres, pour frais de collecte, pour acquitter la partie qu'elle doit du logement des officiers de sa garnison, tant depuis l'établissement de ladite garnison, à l'époque des troubles qui ont eu lieu en Dauphiné, que jusqu'à l'expiration de la présente année.

Pont-à-Mousson. Emprunt de 40,000 livres, tant pour achat de grains, que pour paiement des dettes contractées par l'ancienne Municipalité.

---

18 avril. *DÉCRET concernant la Municipalité de Schelestat, et qui confirme le principe de l'incompétence des corps municipaux en matière criminelle.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrète que le président se retirera devers le Roi, pour supplier Sa Majesté de donner des ordres prompts, à l'effet de surseoir à toute instruction ultérieure, et à toute exécution de sentence, s'il en avait été rendu, dans la procédure commencée à *Schelestat*, par les officiers municipaux dudit lieu, contre les sieurs *Saint-Reieher*, *Ambructer*, *Fachs* et autres

citoyens emprisonnés ; et faire ordonner incessamment l'apport des pièces de la procédure, pour être remises au comité des rapports.

---

18 avril. *DÉCRET concernant la Municipalité de Saint-Jean-de-Luz, et contenant diverses dispositions sur la fixation de la journée de travail, et les conditions requises pour être citoyen actif et éligible.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instruite des difficultés qui divisent les citoyens de *Saint-Jean-de-Luz*, au sujet de la formation de la nouvelle municipalité, et des troubles qu'elles ont occasionnés, ordonne que le prix de la journée de travail demeurera fixé au taux qui a été déterminé par les officiers municipaux, déclare que le décret du 2 février dernier, ne peut s'appliquer à la ville de Saint-Jean-de-Luz, où les citoyens paient des impositions directes. Déclare en outre que les enfans de familles auxquels leurs parens auraient cédé par acte authentique, avant les élections, une propriété chargée des contributions que les décrets exigent pour être citoyen actif et éligigible, doivent jouir des avantages attachés à cette qualité. Ordonne en conséquence qu'il sera incessamment procédé dans une assemblée convoquée par les anciens officiers municipaux, en se conformant aux règles prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale, et par le présent décret, à la nomination des membres qui doivent composer la Municipalité.

DÉCRET sur la capitation de Paris.

(Vid. le recueil des impositions.)

---

19 avril. *DÉCRET interprétatif de celui du 20 Mars dernier, concernant les anciens administrateurs des provinces.*

Les administrateurs comptables, tresoriers ou receveurs des

anciens pays d'états, qui n'ont pas encore rendu compte de la gestion des affaires de chaque province, et du maniement des deniers publics, ne pourront, *avant l'arrêté de leurs comptes*, être élus membres des administrations de département ou de district.

Il en sera de même des trésoriers ou comptables des pays d'élections ou autres parties du royaume, lesquels ne seront admissibles aux administrations de département et de district, qu'après l'arrêté de leurs comptes.

---

19 avril. *DÉCRET concernant les assemblées d'électeurs.*

L'Assemblée nationale déclare que les assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs, dans les départemens et dans les districts, ne doivent point, dans ce moment, s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'Assemblée nationale; que cette élection ne peut avoir lieu que lorsque la constitution sera près d'être achevée; et qu'à cette époque, qu'il est impossible de déterminer précisément, mais qui est très-rapprochée, l'Assemblée Nationale suppliera Sa Majesté de faire proclamer le jour où les assemblées électorales se formeront pour élire la première législature.

Déclare aussi, qu'attendu que les commettans de quelques députés n'ont pu leur donner le pouvoir de ne travailler qu'à une partie de la constitution; qu'attendu le serment fait le 20 juin par les représentans de la nation, et approuvé par elle, de ne se séparer que lorsque la constitution serait achevée; elle regarde comme toujours subsistans, jusqu'à la fin de la constitution, les pouvoirs de ceux dont les mandats portent une limitation quelconque; et considère la clause limitative comme ne pouvant avoir aucun effet.

(Dans la séance du jeudi 30 avril, l'Assemblée Nationale a rendu le décret que nous avions annoncé dans le journal, concernant les étrangers: ils sont réputés *devenus français*, après un domicile ou un établissement de cinq ans en France).

(C'est par erreur que le dernier n°. qui n'étoit que le X, a été coté XI.)

10 Mai 1790. *DÉCRET concernant la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux aux Municipalités.*

TITRE PREMIER.

ART. Ier. Les Municipalités qui voudront acquérir, seront tenues d'adresser leurs demandes au comité établi par l'Assemblée nationale, pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques. Ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du conseil général de la commune.

ART. II. Les particuliers qui voudront acquérir directement des biens nationaux, pourront faire leurs offres au comité chargé par l'Assemblée Nationale de les recevoir ; le comité fera passer ces offres aux corps administratifs des lieux où ces biens seront situés, pour s'assurer de leur véritable valeur, et pour les mettre en vente, d'après les règles déterminées par le réglement que l'Assemblée Nationale donnera incessamment à cet effet.

ART. III. Le prix capital des objets portés dans les demandes, sera fixé d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, selon l'espèce de biens actuellement en vente, qui, à cet effet seront rangés en quatre classes.

Première classe. Les biens ruraux consistans en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salans, et les bois attachés aux fermes ou métairies, qui servent à leur exploitation, avec les bâtimens et autres objets y relatifs.

Seconde classe. Les rentes et prestations en nature de toute espèces, et les droits casuels rachetables en même tems.

Troisième classe. Les rentes et prestations en argent, et les droits casuels sur les biens par lesquels ces rentes et prestations sont dûes.

Toutes les autres espèces de biens formeront la quatrième classe. L'Assemblée Nationale entend excepter les forêts et réserves, sur lesquelles elle se propose de faire un réglement particulier.

ART. IV. L'estimation du revenu des trois premières classes de

biens, sera fixée d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus pardevant notaires, et soutenus par la déclaration assermentée des fermiers pardevant les directoires de district, ou d'après un rapport d'experts, à défaut de bail de cette nature; le tout, sous l'inspection des directoires de district, et déductions faites des impositions réelles, acquittées par le propriétaire.

Les Municipalités seront obligées d'offrir, pour prix capital des biens des trois premières classes dont elles voudront faire l'acquisition, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions suivantes :

Pour les biens de la première classe, 22 fois le revenu net.

Deuxième classe, 20 fois.

Troisième classe, 15 fois.

Art. V. Au moment de la vente aux Municipalités, elles déposeront dans la caisse de l'extraordinaire, à concurrence des trois quarts du prix capital fixé et convenu, quinze obligations payables d'année en année.

Elles pourront rapprocher le terme desdits paiemens; mais elles seront tenues d'acquitter une obligation chaque année, et de verser dans la caisse nationale, le produit des fermages, bois, etc. jusqu'à concurrence de l'intérêt dû par leurs obligations.

Art. VI. Les obligations des Municipalités porteront intérêt à cinq pour cent sans retenue. Le capital et l'intérêt en seront payés au receveur de l'extraordinaire; et jusqu'à la revente desdits biens, tous les revenus et produits en seront versés dans sa caisse ou dans une du district, par les fermiers, locataires et adjudicataires.

Art. VII. Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous droits de mutation, tels que quint et requint, lods et ventes, reliefs, et généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes, soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets du 4 août 1789 et 15 mars 1790, la nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les règles prescrites, et dans les cas déterminés par le décret du 3 de ce mois.

Art. VIII. Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes

dettes, rentes constituées et hypothèques, conformément aux décrets des 10, 14 et 15 avril 1790, et ne seront reçues aucunes oppositions.

ART. IX. Les baux à ferme ou à loyer desdits biens qui auront été légitimement faits et qui auront une date certaine et authentique, antérieure au 2 Novembre 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent, même sous l'offre des indemnités de droit et d'usage, expulser les fermiers.

ART. X. Les Municipalités revendront à des particuliers, et compteront de *clerc à maître* avec la Nation, du produit de ces reventes.

ART. XI. Les Municipalités seront chargées de tous les frais relatifs aux estimations, ventes, subrogations et reventes. Il leur sera alloué, et fait raison par le receveur de l'extraordinaire, d'un seizième du capital des reventes aux particuliers, à mesure et à proportion des sommes payées par les acheteurs, et versées dans la caisse de l'extraordinaire.

ART. XII. Si, pour assurer le paiement des obligations, aux époques convenues, quelques Municipalités étaient dans le cas de faire des emprunts, elle ne pourront y procéder qu'après y avoir été autorisées par l'Assemblée Nationale, qui en déterminera les conditions.

ART. XIII. Les paiemens à faire par les Municipalités ou par les acquéreurs, à leur décharge, ne seront reçus à la caisse de l'extraordinaire, qu'en espèces ou en assignats.

ART. XIV. La somme totale des ventes passées aux Municipalités en vertu du présent décret, ne pourra excéder la somme de 4 millions; l'Assemblée Nationale se réservant de prescrire les règles qui seront observées pour les ventes ultérieures qui pourraient avoir lieu.

TITRE II.

ART. Ier. Toute Municipalité pourra se faire subroger, pour les biens situés dans son territoire, à la Municipalité qui les aurait acquis. Mais cette faculté n'arrêtera pas l'activité des reventes à des acquéreurs particuliers, dans les délais et les formes prescrites

ci-après. Les Municipalités subrogées jouiront cependant du bénéfice de cette subrogation, lorsqu'elle se trouvera consommée avant l'adjudication définitive.

Art. II. Toutes les terres et dépendances d'un corps de ferme seront censées appartenir au territoire dans lequel sera situé le principal bâtiment servant à son exploitation.

Une pièce de terre non dépendante d'un corps de ferme, et qui s'étendra sur le territoire de plusieurs Municipalités, sera censée appartenir à celui qui en comprendra la plus grande partie.

Art. III. Pour éviter toute ventillation entre les Municipalités, la subrogation devra comprendre la totalité des objets qui auront été réunis dans une seule et même estimation.

Art. IV. Les Municipalités qui auront acquis hors de leur territoire, seront tenus de le notifier aux Municipalités dans le territoire desquelles les biens sont situés, et de retirer de chacune un certificat de cette notification, qui sera envoyé au comité. Les Municipalités ainsi averties, auront un mois, à dater du jour de la notification, pour former leurs demandes en subrogation; et le mois expiré, elles n'y seront plus admises.

Art. V. La demande en subrogation faite par délibération du conseil général de la commune requérante, contenant la désignation des objets, sera adressée au comité et notifiée à la Municipalité qui aurait précédemment acquis.

Art. VI. Lorsque la demande en subrogation aura été admise par l'Assemblée Nationale, la Municipalité subrogée déposera, dans la caisse de l'extraordinaire, 1°. des obligations pour les trois quarts du prix de l'estimation des biens qui lui sont cédés; 2°. la soumission de rembourser à la Municipalité, sur laquelle elle exercera la subrogation, la part proportionnelle des frais relatifs à la première acquisition, lesquels, en cas de *difficulté*, seront réglés par le corps législatif ou les commissaires par lui délégués à cet effet.

La suite au numéro prochain.

Suite du DÉCRET concernant la vente des biens nationaux.

ART. VII. Il sera donné par le receveur de l'extraordinaire à la municipalité cédante, à imputer, par portions égales, sur chacune de ses obligations, décharge du montant de celles de la municipalité subrogée.

ART. VIII. Les municipalités admises à la subrogation, seront tenues de remplir les conditions énoncées par l'article VI, dans le délai de deux mois, pour celles qui ne sont pas à plus de cinquante lieues de la municipalité cédante;

De deux mois et demi, pour celles qui sont distantes depuis cinquante jusqu'à cent lieues;

Et de trois mois pour les autres;

Le tout, à compter du jour de la notification; et passé lesdits délais, elles seront déchues du bénéfice de la subrogation.

ART. IX. Toutes les Municipalités qui, dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret, se seront fait subroger pour les fonds situés dans leur territoire, aux Municipalités qui auraient fait des soumissions antérieures, jouiront de la totalité du bénéfice porté par l'article XI du titre premier.

ART. X. Les Municipalités qui se seront fait subroger après le délai ci-dessus, jouiront pareillement dudit bénéfice, mais il en sera distrait un quart au profit de la Municipalité qui, après avoir fait sa soumission la première, se trouvera évincée par la subrogation, pourvu qu'elle ait consommé l'acquisition dans le mois qui suivra cette soumission.

ART. XI. L'acquisition sera censée consommée, lorsqu'après l'estimation des biens, faite dans la forme prescrite par l'article IV, du titre premier, les offres auront été acceptées par le corps législatif.

TITRE III.

ART. Ier. Dans les quinze jours qui suivront l'acquisition, les

municipalités seront tenues de faire afficher aux lieux accoutumés de leur territoire, à ceux des territoires où sont situés les biens, et des villes chefs-lieux de district de leur département, un état imprimé et détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, et d'en déposer des exemplaires aux hôtels-de-ville desdits lieux, pour que chacun puisse en prendre communication ou copie, sans frais.

ART. II. Aussi-tôt qu'il sera fait une offre, au moins égale au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens vendus à une municipalité, elle sera tenue de l'annoncer par des affiches, dans tous les lieux où l'état des biens aura été ou dû être envoyé, et d'indiquer le lieu, le jour et l'heure auxquels les encheres seront reçues.

ART. III. Les adjudications seront faites dans le chef-lieu et pardevant le Directoire du district où les biens seront situés, à la diligence du procureur ou d'un fondé de pouvoir de la commune venderesse, et en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle se trouvent lesdits biens; lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchères et d'adjudications, avec les officiers du Directoire et les parties intéressées, sans que l'absence desdits commissaires duement avertis, de laquelle sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

ART. IV. Les enchères seront reçues publiquement; il y aura quinze jours d'intervalle entre la première et la seconde publication; et il sera procédé, un mois après la seconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. Les jours seront indiqués par des affiches où le montant de la dernière enchère sera mentionné.

ART. V. Pour appeller à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilités aux acquéreurs, les payemens seront divisés en plusieurs termes.

La quotité du premier paiement sera réglée en raison de la nature des biens, plus ou moins susceptibles de dégradation.

Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des

moulins et des usines, payeront trente pour cent du prix de l'acquisition à la caisse de l'extraordinaire.

Ceux des maisons, des étangs, des fonds morts et des emplacemens vacans dans les villes, vingt pour cent.

Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes et des bâtimens servant à leur exploitation, et des biens de la deuxième et troisième classe, douze pour cent.

Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventillation, pour déterminer la somme du premier payement.

Le surplus sera divisé en douze annuités égales payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à cinq pour cent, sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des payemens plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelqu'échéance que ce soit.

Les acquéreurs n'entreront en possession qu'après avoir effectué leur premier payement.

ART. VI. Les enchères seront en même-tems ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation; et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront, de préférence, adjugés divisément.

ART. VII. A chacun des payemens sur le prix des reventes, le receveur de l'extraordinaire sera tenu de faire passer à la municipalité qui aura vendu, un *duplicata* de la quittance délivrée aux acquéreurs, et portant décharge d'autant sur les obligations qu'elle aura fournies.

ART. VIII. A défaut de paiement du premier à-compte, ou d'une annuité échue, il sera fait, dans le mois, à la diligence du procureur de la commune venderesse, sommation au débiteur d'effectuer son paiement, avec les intérêts du jour de l'échéance; et si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé, sans délai, à une adjudication nouvelle, à sa folle en-

chère, dans les formes prescrites par les articles III et IV du titre premier.

ART. IX. Le procureur de la commune de la Municipalité poursuivante se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui restera dû à sa Municipalité, si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation; il sera prélevé, sur le prix de la nouvelle adjudication le montant de ce qui se trouvera échu avec les intérêts et les frais, et l'adjudicataire sera tenu d'acquitter, au lieu et place de l'acquéreur dépossédé, toutes les annuités à écheoir.

ART. X. Si une Municipalité croyait devoir conserver pour quelqu'objet d'utilité publique une partie des biens par elle acquis, elle sera tenue de se pourvoir, dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, après laquelle elle sera admise à enchérir, concurremment avec les particuliers; et dans le cas où elle demeureroit adjudicataire, elle paiera dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que tout autre acquéreur.

ART. XI. Pendant les quinze années accordées aux Municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne sera perçu, pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession et rétrocession des biens domaniaux et ecclésiastiques, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances et autres frais relatifs auxdites translations de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle, qui sera fixé à 15 sols.

---

15 Mai. *DÉCRET concernant la confection des rôles de* 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les Municipalités qui n'ont pas encore procédé à la confection de leurs rôles des impositions ordinaires de 1790, seront tenues de les terminer dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent décret, faute de quoi lesdits officiers municipaux demeureront garans et responsables du retard des impositions de toute la communauté.

NOTICE des Lettres de sanction ou acceptation données par le Roi sur les principaux décrets rapportés dans les numéros précédens.

Sur le décret du 2 février, concernant les assemblées primaires, N°. 5, page 1., lettres patentes du 3 du même mois.

Sur celui du 11 février, concernant l'évaluation du prix de la journée de travail, page 2, lettres patentes du 12 du même mois.

Sur celui du 11 février, concernant la forme des délibérations, page 3, lettres patentes du 26 du même mois.

Sur celui du 17 mars, concernant la vente des biens ecclésiastiques aux Municipalités, page 6, lettres patentes du 24 mars.

Sur celui du 20 mars, concernant l'inéligibilité des membres de l'Assemblée Nationale absens et autres personnes aux administrations de districts et de départemens, page 7, lettres patentes du 20 avril.

Sur celui du 20 mars, concernant le costume et le rang des officiers municipaux, page 7, lettres patentes du 20 avril.

Sur celui du 20 mars, interprétatif des conditions exigées pour être citoyen actif, page 8, lettres patentes du 21 avril.

Sur celui du 20 mars, concernant la police, page 9, lettres patentes du 20 avril.

Sur celui du 20 mars, concernant l'inventaire des maisons religieuses, page 9, lettres patentes du 26 du même mois.

Sur celui du 22 mars, concernant le remplacement de la gabelle et autres droits supprimés, page 11, lettres patentes du 5 avril.

Sur celui du 22 mars, concernant les communautés arriérées, page 13, proclamation du 11 avril.

Sur celui du 27 mars, concernant la contribution patriotique, page 14, lettres patentes du premier avril.

Sur celui du 27 mars, concernant les fonctions de notables adjoints, page 17, lettres patentes du 25 avril.

Sur celui du 9 avril, concernant l'acquisition des biens ecclésiastiques par les Municipalités, page 19, proclamation du 25 avril.

Sur celui du 10 avril, concernant la condition de majorité d'âge pour être citoyen actif, page 19, lettres patentes du 23 avril.

Sur celui du 10 avril, explicatif de l'exemption du contrôle et du papier timbré, page 20, lettres patentes du 11 mai.

Sur celui du 11 avril, concernant les octrois, page 20, lettres patentes du 20 avril.

Sur celui du 19 avril, concernant les assemblées électorales, page 28, proclamation du 21.

Sur celui du 22 avril, concernant la chasse, page 29, lettres patentes du 30.

Sur celui du 30 avril, concern. les gardes nationales, page 31, proclam. du 2 mai.

Sur celui du 30 avril, concern. les étrangers, page 32, lettres patentes du 2 mai.

Sur celui du 3 mai, relatif au serment des officiers municipaux, page 32, lettres patentes du 5 mai.

28 mai. *DÉCRET concernant la police et les fonctions des assemblées primaires.*

L'Assemblée nationale a décrété et décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les assemblées électorales pourront accélérer leurs

opérations en arrêtant, à la pluralité des voix, de se partager en plusieurs bureaux, composés au moins de cent électeurs, pris proportionnellement dans les différens districts, qui procéderont séparément aux élections, et qui députeront chacun deux commissaires chargés de faire ensemble le recensement des scrutins.

ART. II. Les bureaux procéderont tous au même moment aux élections.

ART. III. Tout bulletin qui aura été apporté dans les assemblées, et qui n'aura pas été, ou écrit par le vôtant lui-même sur le bureau, ou dicté par lui aux scrutateurs, s'il ne sait pas écrire, sera rejetté.

ART. IV. Après le serment civique prêté par les membres de l'assemblée, le président de l'assemblée, ou de chacun des bureaux, prononcera, avant de commencer les sermens, cette formule de serment : *Vous jurez et promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en votre ame et conscience, comme les plus dignes de la confiance publique, sans avoir été déterminés par dons, promesses, sollicitations ou menaces.* Cette formule sera écrite en caractères très-visibles, et exposée à côté du vase du scrutin. Chaque citoyen portant son bulletin, levera la main, et prononcera à haute voix : *je le jure.* Le même serment sera prêté dans toutes les élections des juges et officiers municipaux et des députés à l'Assemblée Nationale.

ART. V. Aucun citoyen, reconnu citoyen actif, de quelqu'état et profession qu'il soit, ne pourra être exclu des assemblées primaires ; il ne pourra y être admis que des citoyens actifs. Ils y assisteront sans aucune espèce d'armes ni bâtons ; une garde de sûreté ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences, auquel cas l'ordre du président suffira pour appeller la force publique. Le président pourra aussi, en cas de violence, lever seul la séance; autrement elle ne pourra être levée sans avoir le vœu de l'assemblée.

ART. VI. Les assemblées électorales ne s'occuperont que des élections et des objets qui leur sont envoyés par les décrets de l'Assemblée Nationale. Elles ne prendront aucune délibération sur les matières de législation ou d'administration, sans préjudice des pétitions qui pourront être présentées par les assemblées tenues en la forme autorisée par l'article 62 du décret sur les Municipalités.

30 Mai. *DÉCRET contenant diverses dispositions pour la destruction de la mendicité dans Paris et le reste du royaume.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, informée qu'un grand nombre de mendians étrangers au royaume, abondant de toutes parts dans Paris, y enlèvent journellement les secours destinés aux pauvres de la capitale et du royaume, et y propagent avec danger l'exemple de la mendicité qu'elle se propose d'éteindre entièrement, a décrété et décrete ce qui suit.

ART. Ier.. Indépendamment des atteliers déjà ouverts dans Paris, il en sera ouvert encore dans la ville et dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes et enfans, où seront reçus tous les pauvres domiciliés dans Paris, ou étrangers à la ville de Paris, mais français.

ART. II. Tous les mendians et gens sans aveu, étrangers au royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passeports où sera indiqué la route qu'ils devront suivre pour sortir du royaume.

ART. III. Tout mendiant né dans le royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois, et qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passeport où sera indiqué la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa Municipalité.

ART. IV. Huit jours après la proclamation du présent décret, tous les pauvres valides, trouvés mendians dans Paris, seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir, à différentes distances de la capitale, pour delà, sur les renseignemens que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du royaume, s'ils sont étrangers; ou, s'ils sont du royaume, dans leurs départemens respectifs, après leur formation; le tout sur des passeports qui leur seront donnés. Il sera incessamment présenté à l'Assemblée un réglement provisoire pour le régime de la meilleure police de ces maisons, où le bien-être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

ART. V. Il sera, en conséquence, accordé à chaque département, quand il sera formé, une somme de 30,000 liv. pour être employée en travaux utiles.

Art. VI. La déclaration à laquelle seront soumis les mendians conduits dans ces maisons, sera faite au maire ou autre officier municipal, en présence de deux notables.

Art. VII. Il sera accordé trois sols par lieue à tout individu porteur d'un passeport. Ce secours sera donné par les Municipalités successivement de dix lieues en dix lieues.

Le passeport sera visé par l'officier municipal auquel il sera présenté, et la somme qui en aura été délivrée y sera relatée.

Art. VIII. Tout homme qui, muni de passeport, s'écartera de la route qu'il doit tenir, sera arrêté par la garde nationale des Municipalités, ou par les cavaliers de la maréchaussée des départemens et conduit au lieu de dépôt le plus prochain. Ils en rendront compte sur-le-champ aux officiers municipaux des lieux où ils seront arrêtés et conduits.

Art. IX. Les Municipalités des départemens voisins des frontières seront tenues de prendre les mesures et les moyens ci-dessus énoncés pour renvoyer les mendians étrangers sans aveu, qui s'y seraient introduits ou seraient tentés de s'y introduire.

Art. X. Les mendians invalides, hors d'état de travailler, seront conduits dans les hôpitaux les plus prochains, pour y être traités, et ensuite renvoyés, après leur guérison, dans leurs Municipalités, munis des passeports convenables.

Il sera fourni, par le trésor public, les sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire, tant aux Municipalités qu'aux hôpitaux.

Art. XI. Les mendians infirmes, les femmes et enfans hors d'état de travailler, conduits dans ces hôpitaux et ces maisons de secours, seront traités, pendant leur séjour, avec tous les soins dûs à l'humanité souffrante.

Art. XII. A la tête des passeports délivrés, soit pour l'intérieur du royaume, soit pour les pays étrangers, seront imprimés les articles du présent décret; et le signalement des mendians y sera pareillement inséré.

Art. XIII. Le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de ce décret.

Addition au décret sur la mendicité, du 5 juin 1790.

L'Assemblée Nationale décrète :

1°. Que la déclaration faite en vertu de l'article VI du décret du 30 mai, par un mendiant arrêté, restera déposée entre les mains des officiers municipaux ; et copie de cette déclaration, jointe au mandement de la Municipalité, sera remise aux agens chargés de diriger les maisons où le mendiant sera détenu.

2°. La Municipalité du lieu de détention du mendiant adressera copie de la déclaration ci-dessus mentionnée aux officiers municipaux de son domicile, pour obtenir d'eux et des personnes désignées dans ladite déclaration, des renseignemens sur celui qui aura été arrêté.

3°. Les réglemens qui regardent la nourriture, et l'emploi du prix du travail du mendiant, seront remis à la décision des départemens. Le surplus du présent décret sera renvoyé au réglement général qui sera fait sur les mendians.

1er. juin. *DÉCRET qui annulle trois arrêts du parlement de Toulouse, contre la nouvelle Municipalité de Mirepoix.*

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que la chambre des vacations du parlement de Toulouse a abusé de son autorité, lorsque le 11 décembre 1789, elle a rendu un arrêt qui destitue les officiers municipaux librement élus par la commune de Mirepoix, pour réintégrer les anciens officiers municipaux de cette ville ; déclare en conséquence cet arrêt nul et comme non avenu, ainsi que les arrêts du 12 janvier 1790, 30 mars et autres postérieurs, rendus sous prétexte de désobéissance au premier arrêt, et à cause de prétendus délits qui en auraient été la suite ; charge en outre son préident de se retirer pardevers le Roi pour prier Sa Majesté de donner tous ordres nécessaires pour qu'il ne soit donné aucune suite auxdits arrêts.

Ce décret confirme le principe constitutionnel que les tribunaux judiciaires n'ont aucune jurisdiction sur les corps administratifs, pour faits d'élection ou d'administration.

8 juin. *DÉCRET sur la confédération générale des troupes du royaume, fixée au 14 juillet prochain.*

L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. Ier. Le directoire de chaque district du royaume, et, dans le cas où le directoire ne serait pas encore en activité, le corps municipal du chef-lieu de chaque district, est commis par l'Assemblée Nationale, à l'effet de requérir les commandans de toutes les gardes nationales du district d'assembler lesdites gardes, chacune dans son ressort ; lesdites gardes ainsi assemblées, choisiront six hommes sur cent, pour se réunir, au jour fixé par le directoire ou par le corps municipal requérant, dans la ville chef-lieu du district. Cette réunion de députés choisira, en présence du directoire ou du corps municipal, dans la totalité des gardes nationales du district, un homme par deux cens, qu'elle chargera de se rendre à Paris, à la fédération générale de toutes les gardes nationales du royaume, qui aura lieu le 14 juillet. Les districts éloignés de la capitale de plus de cent lieues, auront la liberté de n'envoyer qu'un député par quatre cens.

Art. II. Le directoire de chaque district, ou, à son défaut, la Municipalité du chef-lieu du district commise par l'article précédent, fixeront, de la manière la plus économique, la dépense à allouer aux députés pour le voyage et le retour ; et cette dépense sera supportée par chaque district.

Art. III. Tous les corps militaires, soit de terre, soit de mer, nationaux ou étrangers, députeront à la fédération patriotique, conformément à ce qui sera réglé ci-après.

Chaque régiment d'infanterie ou d'artillerie députera l'officier le plus ancien de service parmi ceux qui seront présens au corps ; le bas-officier le plus ancien de service parmi ceux qui sont présens au corps, et les quatre soldats les plus anciens de service, présens au corps et pris indifféremment parmi les caporaux, appointés, grenadiers, chasseurs, fusiliers, tambours et musiciens du régiment.

Art. IV. Le régiment du Roi et celui des gardes-suisses, à rai-

son de leur nombre, enverront une députation double de celle fixée pour les régimens ordinaires.

ART. V. Les bataillons des chasseurs à pied députeront un officier, un bas-officier et deux chasseurs, conformément aux règles prescrites pour les régimens d'infanterie.

ART. VI. Le corps des ouvriers de l'artillerie et celui des mineurs députeront chacun un officier, un bas-officier, et deux soldats, comme pour les bataillons de chasseurs à pied.

Les mêmes règles désignées ci-dessus seront observées pour tous les régimens de cavalerie, dragons, chasseurs et hussards, avec cette différence qu'ils ne députeront qu'un officier, un bas-officier et deux cavaliers seulement; le seul régiment des carabiniers, double en nombre des régimens de cavalerie ordinaire, aura une députation double de ces derniers.

ART. VII. Le corps royal du génie députera le plus ancien officier de chaque grade, et en cas d'égalité d'ancienneté, le rang de promotion décidera.

ART. VIII. La maréchaussée sera représentée par les plus anciens officiers, les quatre plus anciens bas-officiers et les douze plus anciens cavaliers du royaume.

ART. IX. La compagnie de la connétablie sera représentée par le plus ancien individu de chaque grade d'officier, de bas-officier et cavalier.

ART. X. Par égard pour de vieux militaires qui ont bien mérité de la patrie, et qui ont acquis le droit de se livrer au repos, le corps des invalides sera représenté par les quatre plus anciens soldats retirés à l'hôtel royal des invalides.

ART. XI. Les commissaires des guerres seront représentés par un commissaire ordonnateur, un commissaire ordinaire et un commissaire élève, le plus ancien de chacun de ces grades.

ART. XII. Le corps des lieutenans des maréchaux de France sera représenté par le plus ancien d'entr'eux.

Quant aux compagnies de la maison militaire du Roi, de celle

des frères de Sa Majesté, et tous autres corps militaires non réunis, ils seront représentés chacun par le plus ancien de chaque grade. En cas d'égalité de service, le plus ancien d'âge aura la préférence.

Art. XIII. Les maréchaux de France, les lieutenans-généraux, les maréchaux-de-camp, et les grades correspondans de la marine, députeront les deux plus anciens officiers de chacun de ces différens grades.

Art. XIV. L'Assemblée Nationale déclare qu'elle n'entend rien préjuger sur l'influence ou le rang des corps militaires ci-desus dénommés, et même de ceux qui ne le sont pas.

Art. XV. Le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Art. XVI. Les deux plus anciens officiers de chaque grade, actuellement en service dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, seront députés au nom du corps de la marine, à la confédération générale indiquée pour le 14 juillet.

Art. XVII. Chacune des divisions du corps royaldes canonniers, matelots actuellement en service dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, députera le plus ancien des officiers majors et sous-lieutenans de la division, le plus ancien des bas-officiers, et les quatre plus anciens canonniers-matelots.

Art. XVIII. Les ingénieurs, constructeurs de la marine, servant dans chaque port, députeront le plus ancien d'entr'eux.

Art. XIX. Les maîtres de toute espèce et les officiers mariniers entretenus dans chaque port, députeront le plus ancien de service d'entr'eux, et l'ancienneté sera comptée par les services de mer.

Art. XX. Parmi les élèves et les volontaires de la marine, sera député le plus ancien d'eutr'eux, dans chacun des trois ports de Brest, Toulon et Rochefort.

Art. XXI. Les commissaires généraux et ordinaires des ports et arsenaux, et autres corps députeront les plus anciens d'entre eux.

17 juin. *Suite du décret sur la fédération générale.*

1o. Les régimens en garnison dans les colonies françaises, ne pouvant pas envoyer une députation directe, députeront, pour chaque régiment, le plus ancien officier, le plus ancien bas-officier et les deux plus anciens caporaux, grenadiers, chasseurs et soldats présentement en France.

2o. Le régiment d'artillerie des colonies députera comme les régimens d'artillerie en France.

3°. Le bataillon auxiliaire des colonies, en garnison à l'Orient et au Port-Louis, députera de la manière prescrite pour tous les corps de l'armée.

4o. Le port de l'Orient députera comme ceux de Brest, Toulon et Rochefort.

5o. Les matelots députeront les deux plus anciens matelots par port de roi, et un pour chacun des autres ports.

6o. Les ingénieurs-géographes militaires députeront le plus ancien d'entr'eux.

7o. Les commissaires ordinaires et écrivains des colonies députeront dans la proportion des ports et arsenaux de marine.

8o. Les lieutenans-de-roi, majors, aide-majors et sous-aide-majors de places députeront le plus ancien d'entr'eux.

9o. Enfin les chirurgiens et aumôniers des corps députeront le plus ancien d'entr'eux.

22 juin. *DÉCRET concernant les arquebusiers et autres corps particuliers de milice bourgeoise.*

L'Assemblée Nationale décrète :

1°. Que dans le courant du mois qui suivra la publication du présent décret, tous les citoyens actifs des villes, bourgs et autres lieux du royaume qui voudront conserver l'exercice des droits attachés à cette qualité, seront tenus d'inscrire leurs noms chacun dans la section de la ville où ils seront domiciliés, ou à l'hôtel commun,

sur un registre qui y sera ouvert à cet effet, pour le service des gardes naiionales.

2°. Les citoyens actifs, âgés de dix-huit ans, s'inscriront pareillement sur le même registre, faute de quoi ils ne pourront ni porter les armes, ni être employés même en remplacement de service.

3°. Les citoyens actifs qui, à raison de la nature de leur état, ou à cause de leur âge et infirmités, ou autres empêchemens, ne ne pourront servir en personne, devront se faire remplacer, ne pourront être remplacés que par ceux des citoyens actifs et de leurs enfans qui seront inscrits sur ces registres en qualité de gardes-nationales.

4o. Aucun citoyen ne pourra porter les armes, s'il n'est inscrit, de la manière qui vient d'être réglé ; en conséquence tous corps particuliers de milice bourgeoise, d'arquebusiers ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront tenus de s'incorporer dans la garde-nationale, sous l'uniforme de la nation, sous les mêmes drapeaux, le même régime, les mêmes officiers, le même état-major. Tout uniforme différent, toute cocarde autre que la cocarde nationale demeurent réformés, aux termes de la proclamation du Roi ; les drapeaux des anciens corps et compagnies seront déposés à la voûte de l'église principale, pour y demeurer consacrés à l'union, à la concorde, et à la paix.

---

18 juin. *DÉCRET concernant le paiement des dîmes.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des dîmes, de plusieurs pétitions tendantes à ce que les redevables eussent la faculté de les payer en argent, la présente année, au lieu de les acquitter en nature ; instruite pareillement que dans quelques endroits un petit nombre de redevables, sans doute égarés par des gens mal intentionnés, se disposaient à refuser de les payer, même à s'opposer à la perception ; instruite encore que quelques bénéficiers, corps ou communautés ne se disposaient point à les percevoir, et ne donnaient pas les soins néces-

saires aux biens qu'ils sont provisoirement chargés de régir, a décrété et décrète ce qui suit :

ART. Ier. Tous les redevables de la dîme, tant ecclésiastique qu'inféodée, seront tenus, conformément à l'article III du décret des 14 et 20 avril dernier, de la payer la présente année seulement, à qui de droit, en la manière accoutumée ; c'est-à-dire en nature, et à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en argent, constatés par titres ou volontairement faits.

ART. II. Les redevables des champarts, terrages, arrages, agriers, complans, et de toutes autres redevances payables en nature, qui n'ont pas été supprimés sans indemnité, seront également tenus de les payer la présente année et les suivantes, jusqu'au rachat, en la manière accoutumée, c'est-à-dire en nature, et à la quotité d'usage, sauf aussi l'exécution des abonnemens constatés par titres, ou volontairement faits, conformément aux décrets sur les droits féodaux, des 15 mars et 3 mai derniers.

ART. III. Nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le paiement de la dîme accoutumée d'être payée, ou des champarts, terrage, agriers, complans, ou d'autres redevances de cette espèce, aussi accoutumées d'être payées, et énoncées dans l'article II dudit décret du 15 Mars dernier, sauf à ceux qui se trouveront en contestation de le faire juger ; ce qu'ils ne pourront faire quant aux dîmes et champarts nationaux, que contradictoirement avec le procureur-syndic du district ; et en cas qu'il soit décidé que ces droits par eux payés n'étaient pas dus, ils leurs seront restitués.

ART. IV. Ceux qui n'auraient pas payés la dîme et les champarts l'année dernière, pourront être actionnés, lors même qu'il n'y aurait pas eu de demande formée dans l'année.

ART. V. Défenses sont faites à toutes personnes quelconques de porter aucun trouble à la perception de la dîme et des champarts, soit par des discours, des menaces, voies de fait ou autrement, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public. En cas d'attroupement pour empêcher ladite perception, il y aura lieu à mettre à exécution les articles III, IV et V du décret du 23 février dernier, concernant la sûreté des personnes, celle des pro-

priétés et la perception des impôts ; et les Municipalités seront tenues de remplir les obligations qui leur sont imposées par lesdits articles, sous les peines y portées.

ART. VI. Les Municipalités seront tenues de surveiller, soit la perception des dîmes, soit l'administration des biens nationaux, chacune dans leur territoire. En conséquence, dans le cas où des bénéficiers, corps ou communautés ne pourraient exploiter les dîmes et les autres biens qui ne sont pas affermés, ou négligeraient de le faire, elle seront tenues de les régir, ou de les donner à bail pour la présente année, et de rendre compte des produits au directoire du district ; elles ne pourront cependant empêcher l'exécution d'aucun bail à ferme, sous prétexte qu'il ne doit commencer à courir que de la présente année.

ART. VII. En cas de dégradation et d'enlèvement d'effets mobiliers, bestiaux et denrées, les Municipalités en dresseront procès-verbal, et en feront leur rapport au directoire du district, pour être fait telle poursuite qu'il appartiendra.

VIII. Aucuns bénéficiers, corps, communautés, fabriques, hôpitaux, maisons de charité ou autres établissemens publics, ne pourront refuser de faire la déclaration de leurs biens, prescrite par le décret du 13 novembre dernier, ni s'opposer à l'exécution de l'article 12 du décret des 14 et 20 avril suivant, qui ordonne l'inventaire de leurs mobiliers, sous quelque prétexte que ce soit ; et dans le cas où les districts ne seraient pas formés, les Municipalités sont autorisées à y procéder jusqu'à ce qu'ils le soient. L'ordre de Malthe demeure seul excepté de la disposition concernant l'inventaire ; mais chacun des membres qui le composent sera tenu de donner sa déclaration des biens dont il jouit en France, conformément audit décret du 13 novembre dernier.

IX. Sera le décret présenté sans délai à la sanction du Roi, et Sa Majesté sera suppliée de donner les ordres convenables pour sa plus prompte exécution. Le rapport du comité sera imprimé, et les membres de l'Assemblée sont invités à l'envoyer avec le présent décret à leurs commettans, sans délai.

21 juin. *DÉCRET concernant la perception des dîmes en France, par les décimateurs étrangers.*

L'Assemblée nationale, instruite qu'il s'élève des difficultés sur la jouissance des bénéficiers, corps et communautés étrangers, des biens qu'ils possèdent en France, a décrété ce qui suit :

Art. Ier. Les bénéficiers, corps et communautés étrangers, ainsi que les propriétaires laïcs des dîmes inféodées également étrangers, continueront de jouir la présente année, comme par le passé, des biens et dîmes qu'ils possèdent en France ; en conséquence, les assemblées administratives, de même que les Municipalités s'abstiendront à l'égard desdits biens et dîmes de toute administration ou régie prescrite par les précédens décrets. L'Assemblée Nationale déclare nulles et comme non avenues toutes les délibérations prises par les Municipalités, qui seraient contraires à la teneur, tant du présent décret, que de ceux des 14 et 20 Avril dernier, et 18 de ce mois.

Art. II. Quant aux dîmes et biens possédés dans l'étranger par des bénéficiers, corps et communautés français, ceux qui sont en usage de les faire valoir par eux-mêmes continueront de les exploiter la présente année, à la charge de rendre compte des produits aux directoires des districts où se trouvera le manoir du bénéfice, ou le chef-lieu de l'établissement ; sinon les mêmes directoires, et en attendant qu'ils soient formés, les Municipalités des chefs-lieux des districts feront ladite exploitation, lesdits directoires ou Municipalités feront pareillement la recette des prix de fermes, de ceux des biens en question qui sont affermés ; ils en acquitteront les dépenses, le tout par eux-mêmes ou par des préposés qu'ils pourront établir où bon leur semblera.

Art. III. Seront tenus les bénéficiers, communautés et corps français, de faire aux directoires des districts ou aux Municipalités des chefs-lieux de ceux qui ne seront pas formés, la déclaration des biens, dîmes et droits qu'ils possèdent dans l'étranger.

Le Roi sera supplié de se concerter avec les puissances étrangè-

res, pour l'entière exécution du présent décret, qui sera présenté sans délai à la sanction de Sa Majesté.

---

23 juin. *DÉCRET concernant les rôles d'imposition et le respect dû par les citoyens aux officiers municipaux.*

L'Assemblée nationale, après avoir ouï le compte qui lui a été rendu par ses comités des finances et des rapports réunis, a décrété et décrète qu'elle autorise, nonobstant tous jugemens et ordonnances à ce contraires, les administrateurs ou le directoire du district de Nogent-le-Rotrou, à rendre exécutoires les rôles d'impositions de la présente année, faits par les officiers municipaux de ladite ville, et à répartir le sort desdits rôles, ou l'excédent qui s'y trouve, à la décharge des pauvres contribuables, en constatant les ratures par un procès-verbal où elles seront rapportées et détaillées.

Au surplus, l'Assemblée déclare qu'elle est satisfaite du zèle que les officiers municipaux de Nogent-le-Rotrou ont mis à accélérer la confection des rôles et le recouvrement des impositions, et qu'elle n'a pas vu sans peine dans le jugement des officiers de l'Election de ladite ville, du 8 de ce mois, des expressions tendantes à enlever aux officiers municipaux la considération qui leur appartient comme représentans le peuple et ayant sa confiance; qu'elle les improuve, et ordonne à tous les citoyens de garder auxdits officiers municipaux le respect qui leur est dû.

---

26 Juin. *DÉCRET concernant les professeurs des collèges de Paris.*

L'Assemblée Nationale déclare que pour les élections de cette année seulement, la quittance de la contribution patriotique doit tenir lieu d'imposition directe aux maîtres, professeurs et principaux des collèges de Paris lesquels pourront exercer les droits de citoyens actifs, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions requises.

12 juin. *DÉCRET qui défend aux tribunaux de s'immiscer dans la connaissance des délits d'administration, imputés aux officiers municipaux.*

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son comité des rapports déclare que le parlement de Navarre n'a pu rendre les arrêts des 17 Avril et 30 mars dernier, contre le sieur Langar, officier municipal à Juranson, lesquels en conséquence, sont considérés comme nuls et non avenus, ainsi que tout ce qui s'en est suivi; charge son Président de se retirer pardevers le Roi, pour le supplier de donner des ordres pour qu'il soit fait défenses à toutes cours et tribunaux judiciaires, de s'immiscer dans la connaissance des délits d'administration, qui seraient imputés aux officiers municipaux, si la dénonciation de ces délits n'a été préalablement soumise aux départemens ou à leurs directoires, et si le renvoi de cette dénonciation n'a été faite aux tribunaux par les départemens, sur l'avis des districts et directoires.

20 juin. *DÉCRET qui autorise les communautés à reprendre les noms anciens qu'elles portaient, et que des seigneurs avaient fait changer par lettres-patentes ou arrêts du conseil.*

L'Assemblée Nationale décrète que les villes, bourgs, villages et paroisses auxquels les ci-devant seigneurs ont donné leurs noms de famille, sont autorisés à reprendre leurs noms anciens.

24 juin. *DÉCRET concernant les corps administratifs.*

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, et la lecture d'un arrêté pris par l'administration du département d'Eure et Loire;

Décrète que nul corps administratif ne pourra employer, dans l'intitulé et dans le dispositif de ses délibérations, l'expression de *décret*, consacrée aux actes du corps législatif; qu'il doit employer le terme de *délibération*.

Qu'il ne pourra également prononcer qu'il met les personnes et les propriétés de tels ou tels particuliers sous la sauve-garde de la loi et du département, parce que les unes et les autres y sont nécessairement; qu'il pourra seulement rappeller que les personnes et les propriétés sont sous la sauve-garde des loix.

Que s'il est du devoir des corps administratifs et municipaux de veiller au maintien de la tranquillité publique, et de requérir dans les cas de nécessité le secours de la force armée, ils ne peuvent faire aucunes dispositions législatives, relativement aux gardes nationales.

---

25 juin. *DÉCRET qui ordonne la vente de tous les domaines nationaux.*

L'Assemblée Nationale, considérant que l'aliénation des domaines nationaux est le meilleur moyen d'éteindre une grande partie de la dette publique, d'animer l'agriculture et l'industrie, et de procurer l'accroissement de la masse générale des richesses, par la division de ces biens nationaux en propriétés particulières, toujours mieux administrées, et par la facilité qu'elle donnera à beaucoup de citoyens de devenir propriétaires, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. Ier. Tous les domaines nationaux, autres que ceux dont la jouissance a été réservée au Roi, et des forêts sur lesquelles il sera statué par un décret particulier, pourront être aliénés en vertu du présent décret, et conformément à ses dispositions.

Art. II. Toutes les personnes qui voudront acquérir des domaines nationaux pourront s'adresser, soit au comité de l'Assemblé Nationale, chargé de leur aliénation, soit à l'administration ou au directoire du département, soit même à l'administration on au directoire du district, dans lesquels ces biens sont situés; l'Assemblée Nationale réservant au département toute surveillance et toute correspondance directe avec le comité.

Art. III. Les Municipalités qui enverraient des soumissions pour quelques objets déjà demandés par des particuliers, n'auront point droit à être préférées. Le comité enregistrera toutes les demandes des

Municipalités suivant l'ordre de date de leurs délibérations authentiques, et celles des particuliers suivant la date de leur réception, et il en enverra des expéditions, certifiées par un de ses secrétaitaires, à l'administration ou au directoire du département dans lequel ces objets sont situés.

ART. IV. Les administrations de département formeront un état de tous les domaines nationaux situés dans leur territoire, et procéderont incessamment à leur estimation, dans les formes prescrites par les articles 3, 4, 7 et 8 du titre premier du décret du 14 mai, ci-dessus mentionné.

Les administrations ou directoires de département chargeront des experts ou gens à ce connoissant, des estimations, pour lesquelles il sera nécessaire d'en employer, et elles commettront, pour surveiller ce travail, les administrations ou directoires de districts.

ART. V. Elles commenceront ces estimations par les lieux où sont situés les biens sur lesquels le comité leur aura renvoyé des soumissions, soit de Municipalités, soit de particuliers, ou sur lesquels elles en auraient reçu directement, et continueront ensuite à faire estimer ceux-mêmes de ces biens pour lesquels il n'aurait été fait aucune soumission.

ART. VI. Elles auront soin, dans les estimations, de diviser les objets autant que leur nature le permettra, afin de faciliter autant qu'il sera possible, les petites soumissions, et l'accroissement du nombre des propriétaires.

ART. VII. Les prix d'estimation seront déterminés d'après les dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 du titre premier du décret du 14 mai, ci-dessus mentionné, et serviront de base aux soumissions et aux enchères.

ART. VIII. Les soumissions devront être au moins égales au prix de l'estimation, et les enchères ne seront ouvertes que lorsqu'il y aura de telles soumissions; mais alors elles le seront nécessairement, et l'on y procédera dans les délais, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du titre III du décret du 14 mai, et par l'instruction du 31 du même mois.

ART. IX. Les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article 9 du titre premier du décret du 14 mai, et aux conditions de jouissances prescrites par l'instruction du 31 du même mois, au maintien desquelles les administrateurs de département et de districts ou leurs directoires, tiendront exactement la main.

ART. X. Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles 7 et 8 du titre premier du décret du 14 mai, et aussi de celles accordées par l'article 9 du titre III; mais pour ces dernières, pendant l'espace de cinq années seulement, à compter du jour de la publication du présent décret.

ART. XI. Les administrations de département ou leurs directoires adresseront, le 15 de chaque mois, au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux pendant la présente session de l'Assemblée Nationale, et par la suite aux commissaires qui leur seront désignés par les législatures, un état des esimations qu'elles auront fait faire, et un état des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impression.

ART. XII. Les acquéreurs feront leurs paiemens aux termes convenus, soit dans la caisse de l'extraordinaire, soit dans celle de département ou de district, qui seront chargés d'en compter au receveur de l'extraordinaire.

ART. XIII. Les Municipalités qui voudraient acquérir quelques parties des domaines nationaux pour des objets d'utilité publique, seront tenus de se pourvoir dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, et seront ensuite considérés comme acquéreurs particuliers.

ART. XIV. Les articles ci-annexés du décret du 14 mai et de l'instruction du 31 du même mois sur la vente de 400 millions de domaines Nationaux, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent décret.

Nota. Les articles dont il est parlé en l'article 14, sont les articles 2, 3, 4, 7, 8

et 9 du titre premier du décret du 14 mai. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11 du titre second. Voyez plus haut, pages 33 et suivantes.

---

26 juin. *DÉCRET concernant les fonctions des Municipalités et Corps Administratifs.*

L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

1°. Qu'à la diligence de M. le procureur-syndic du département de l'Aisne, il sera incessamment demandé aux officiers des élections de Bourg et Belley, et aux anciens administrateurs des provinces de Bresse, Dombes, Bugey et Gex, un état des rôles de supplément, faits sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, et un bordereau des sommes portées sur lesdits rôles d'imposition, ensemble une liste des communautés qui n'ont pas encore fait procéder à la confection desdits rôles de supplément.

2°. Que la liste des communautés dont les rôles de supplément ne sont pas encore faits, sera adressée aux districts dont dépendent lesdites communautés, pour, par lesdits districts, faire procéder le plutôt qu'il sera possible, auxdits rôles de supplément qui leur seront ensuite renvoyés par les syndics et péréquateurs, pour être vérifiés et rendus exécutoires par lesdits districts.

3°. Qu'il sera toujours fait trois originaux de ces rôles, dont l'un sera remis aux collecteurs; l'autre restera aux archives du district, et le troisième sera par lui envoyé au département.

4°. Que pour la confection de ces rôles, les Municipalités et les collecteurs de 1789 se conformeront à la proclamation du Roi, du 24 novembre de la même année, rendue à ce sujet.

5°. Qu'il sera incessamment déterminé de quelle manière on procédera à l'assiette et département des impositions de la présente année, ordonnées par les lettres-patentes du 21 février dernier, et ce sans le concours des députés du bureau des finances et des officiers des élections de Bourg et de Belley, et de tous autres qui avaient coutume d'y assister.

6°. Continueront néanmoins, les juges d'élection de Bourg et Belley, d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émolumens jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

7°. En ce qui concerne les commissaires départis, les intendans, leurs subdélégués, leurs fonctions cesseront entièrement pour toutes les parties d'administration du moment où les directoires de département et de districts seront en activité, soit que lesdites fonctions aient été exprimées ou non dans l'article 2 du décret du mois de janvier 1790, concernant les fonctions des assemblées administratives; de telles sorte que conformément à l'article 9, section 3 dudit décret, il n'y ait aucun intermédiaire entre les administrations de département et le pouvoir exécutif.

8°. Au surplus, l'Assemblée Nationale déclare le présent décret commun à tous les départemens et districts du royaume

---

26 juin. *DÉCRET concernant les regains ou secondes herbes des prés.*

L'Assemblée Nationale instruite que plusieurs personnes, par une fausse interprétation de ses décrets, prétendent que tous les prés indistinctement doivent être soumis à la vaine pâture, immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, déclare qu'elle n'a rien innové aux dispositions coutumières, réglemens et usages antérieurs relatifs à la défense des prés. En conséquence décrète que tous propriétaires de prés clos ou qui, sans être clos, étaient ci-devant possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront de jouir, conformément aux loix, réglemens et usages observés dans chaque lieu, du droit de récolter les seconde, troisième ou quatrième herbes, ainsi qu'ils ont fait par le passé; fait défenses à toutes personnes de troubler lesdits propriétaires de prés dans leurs possesion et jouissance; le tout sans rien innover aux usages des pays où la vaine pâture n'a pas lieu.

Décrète en outre que la lecture du présent décret sera faite au prône de toutes les paroisses.

27 juin. *DÉCRET concernant les foires franches du royaume.*

L'Assemblée Nationale, considérant que la franchise accordée aux foires franches est plutôt une faveur pour le commerce du royaume, qu'un privilège accordé à une ville, a décrété :

Qu'il ne serait rien innové, quant-à-présent, à ce qui concerne les foires franches ; qu'elles continueront avec les mêmes exceptions de droits que par le passé.

Que les anciennes ordonnances, rendues pour le maintien du bon ordre et de la police, seront exécutées selon leur forme et teneur ; et particulièrement que le tribunal que la commune de Beaucaire établissait pour juger en première instance les contestations, continuera ses fonctions comme par le passé, en se conformant au surplus aux décrets de l'Assemblée Nationale.

29 juin. *DÉCRET concernant les impositions de* 1789 *et* 1790, *pour les biens ecclésiastiques.*

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur les contestations qui s'élèvent chaque jour à raison du paiement des impositions de 1789 et 1790, principalement à l'égard des ecclésiastiques et bénéficiers, desirant les terminer et les prévenir, a décrété et décrète : que les impositions de 1789 seront payées par ceux qui ont fait la récolte de ladite année, et que celles de 1790 seront acquittées par ceux qui jouiront la présente année, sans entendre préjudicier aux usages locaux ou aux clauses des baux qui concernent les fermiers entrans et sortans ; déclare en conséquence que les impositions à fixer sur les biens domaniaux ou ecclésiastiques affermés, seront payées par les fermiers, soit à leur propre décharge, soit en déduction du prix des baux, sauf à recouvrer s'il y a lieu ; et à l'égard des biens qui étaient exploités par les ecclésiastiques, les impositions en seront acquittées par ceux qui sont chargés de les régir, pour être ensuite allouées dans les comptes du revenu.

13 juillet. *DÉCRET concernant le recouvrement des impositions.*

L'Assemblée Nationale, profondément pénétrée des avantages d'un ordre constant et invariable dans le recouvrement des impositions; occupée sans cesse des moyens de faire disparaître l'effet des circonstances qui ont précédé l'établissement des nouvelles assemblées administratives, et mettant la plus juste confiance dans leur empressement et leur zèle à seconder ses vues à cet égard, et à se conformer aux ordres donnés par le pouvoir exécutif, pour que ses décrets soient exécutés avec la fidélité et la soumission que leur doivent les contribuables, a décrété et décrète ce qui suit :

1°. Les directoires des départemens chargeront sans délai les directoires des districts, de se transporter chez les receveurs particuliers des impositions, et de se faire représenter, sans déplacement, par lesdits receveurs, les registres de leur recouvrement, d'en constater le montant pour la présente année 1790, et pour les années 1788 et 1789, afin d'établir la situation des collecteurs et de chaque Municipalité du district, pour chacune desdites années, vis-à-vis des receveurs. Ils se feront pareillement représenter les quittances d'à-compte, ou les quittances finales, données auxdits receveurs, sur lesdits exercices de 1788, 1789 et 1790, par les receveurs ou trésoriers généraux, pour que les débets des receveurs particuliers, s'il en existe vis-à-vis des receveurs ou trésoriers généraux, deviennent également constans.

2°. Ils dresseront un procès-verbal sommaire de leur vérification; ils l'enverront avec leur avis au directoire du département, qui en rendra compte sans délai à l'Assemblée Nationale et au ministre des finances.

3°. Si par l'examen des registres, il se trouve des collecteurs et des Municipalités en retard, pour que quinzaine après ledit avertissement les receveurs particuliers présentent au directoire les contraintes nécessaires à viser, et qu'il n'y ait plus de prétexte à la négligence ou au désordre, qui deviendraient inexcusables.

4°. Les directoires de districts se feront représenter à l'avenir,

tous les quinze jours, l'état du recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les receveurs particuliers. Ils l'enverront exactement au directoire de département, avec leur avis sur les causes qui ont pu influer sur l'accélération ou le retard du recouvrement. Les directoires de département feront former pareillement, et à la fin de chaque mois, l'état général certifié d'eux, du recouvrement de leur département, et l'enverront au ministre des finances, avec leurs observations, afin qu'il puisse de son côté mettre l'Assemblée Nationale ou les législatures suivantes, à portée de juger à chaque instant de la situation du recouvrement des impositions, et des causes qui auraient pu en accélérer ou retarder les progrès.

Autorise les directoires de distrists à rendre exécutoires les rôles de déclarations patriotiques, et déclare que la vérification des recouvremens sera faite de la même manière que celle ci-dessus ordonnée pour le recouvrement des tailles.

---

10 juillet. *DÉCRET concernant les comptes à rendre par les anciens administrateurs de Bourgogne.*

L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, des difficultés qui se sont élevées entre les administrateurs du département de Saône et Loire, ceux du département de la Côte d'Or d'une part, et les ci-devant élus généraux du duché de Bourgogne d'autre part, au sujet de la suite des travaux publics, et notamment du parachèvement du canal du Charollais, et autres objets d'administration, a décrété et décrète ce qui suit :

Conséquemment aux décrets concernant les administrations particulières des anciennes provinces, l'administration ci-devant confiée aux élus généraux du duché de Bourgogne, comtés et pays adjacens, demeure entièrement révoquée, et il sera fait défenses auxdits élus de s'immiscer ni directement, ni indirectement dans aucune partie de ladite administration.

Les élus de Bourgogne rendront compte sans délai, aux commissaires qui seront nommés par les départemens de la côte d'or, de Saône et Loire, et de l'Yonne, 1°. de la position où se trouvent actuellement toutes les parties de leur administration ; 2°. de l'état

actuel de tous les ouvrages publics dont ils étaient ordonnnateurs ; 3°. l'état des finances qu'ils ont reçues et employées auxdits ouvrages, et généralement de tous les objets dont ils étaient responsables aux ci-devant états de Bourgogne, sans aucune exception.

Lesdits élus remettront aussi incessamment et sans délai aux commissaires des trois départemens, tous les rôles d'impositions, registres, plans, cartes, devis, mémoires et généralement tous les titres et papiers dont ils sont dépositaires, notamment ceux concernant le canal du Charollais, ensemble tous les meubles et effets appartenans aux ci-devants états de Bourgogne ; le tout sans aucune exception, ni réserve.

Il sera enjoint à l'ingénieur en chef des ci-devant états-généraux de Bourgogne, ainsi qu'à tous les employés sous ses ordres, et à tous adjudicataires d'ouvrages publics ordonnés par les ci-devant états-généraux, notamment à ceux des ouvrages relatifs aux canaux et à la navigation des rivières de Bourgogne, de reconnaître l'autorité des nouveaux corps administratifs, et de leur obéir respectivement pour toutes les parties dont les administrations particulières se trouvent actuellement chargées.

---

13 juillet. *DECRET concernant le recouvrement des impôts de la ville de Lyon.*

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, de ce qui s'est passé le 8 de ce mois dans la ville de Lyon :

Considérant qu'il importe de maintenir, selon les différens décrets, la perception des impôts subsistans jusqu'à ce qu'elle puisse faire jouir le peuple du bienfait d'un régime nouveau, qu'il est du devoir des Municipalités d'en protéger le recouvrement de toute l'autorité qui leur est confiée, et que le peuple de la ville de Lyon a été induit en erreur, lorsqu'il a pensé qu'il dépendait de ces officiers municipaux de l'exonérer des droits d'aides, octrois et barrières.

A décrété et décrète que son président se retirera dans le jour vers le Roi pour supplier Sa Majesté de faire donner des ordres afin d'assurer la perception des droits d'aides, octrois et barrières, établis aux entrées de la ville de Lyon.

Au surplus, l'Assemblée autorise son président à écrire aux officiers municipaux et conseil général de la commune de Lyon, pour leur témoigner qu'elle approuve la conduite qu'ils ont tenue, et leurs efforts pour le maintien de la tranquillité publique et du bon ordre.

27 juillet. *Nouveau DÉCRET concernant le paiement des dîmes et champarts.*

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son comité sur ce qui s'est passé dans le département de Seine et Marne, notamment dans les paroisses de la Chapelle-la-Reine, Achères, Vry et Chevry-sous-Bignon, improuvant et déclarant comme criminelle toute résistance à la loi, et tout attentat contre l'ordre public, a décrété et décrète :

Qu'il sera informé par les tribunaux ordinaires, contre les infracteurs du décret du 18 juin, sanctionné par le Roi, concernant le paiement des dîmes et champarts et autres droits fonciers, ci-devant seigneuriaux, même contre les officiers municipaux qui auraient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées, sauf à statuer à l'égard desdits officiers municipaux ce qu'il appartiendra ; réservant aux débiteurs, lorsqu'ils auront effectué les paiemens, à se pourvoir, en cas de contestation, devant les tribunaux, conformément audit décret, pour y faire juger la légitimité de leurs réclamations contre la perception.

Et que son président se retirera pardevers le Roi, pour le supplier de mettre des troupes réglées à portée de seconder les gardes nationales, sur la requisition des Municipalités ou des directoires de département et de district pour le rétablissement de l'ordre dans les lieux où il aurait été troublé.

Et sera le présent décret lu, publié et affiché dans toutes les paroisses sujettes auxdits droits.

15 juillet. *Nouveau DÉCRET concernant la vente des Domaines nationaux aux Municipalités.*

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, voulant accélérer l'exécution de la vente ordonnée par ses décrets des 17 mars et 14 Mai de la présente année, en faveur des Municipalités, jusqu'à concurrence de 400 millions, hâter le remboursement des assignats-monnoie, et assurer leur hypothèque par la désignation

spéciale des objets sur lesquels elle doit porter, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. Ier. Le comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, procédera sans délai, dans les formes prescrites par le décret du 14 mai dernier, et l'instruction du 31 du même mois, à la vente aux Municipalités, de ceux de ces biens pour lesquels elles ont fait des soumissions avec désignation spéciale, conformément au modèle annexé à l'instruction ci-dessus mentionnée.

Art. II. Celles des Municipalités qui, ayant adressé des demandes, soit à l'Assemblée Nationale, soit à son comité, n'ont pas rempli les conditions exigées, seront tenues de faire parvenir au comité une nouvelle soumission dans les formes prescrites, et ce avant le 15 septembre prochain, après lequel jour elles ne pourront plus concourir à l'acquisition des domaines nationaux que comme les acquéreurs particuliers, et conformément aux dispositions de l'article 25 du décret des 25, 26 et 29 juin dernier.

Art. III. Les Municipalités qui n'ont pas encore formé de demandes, seront reçues à faire des soumissions dans les mêmes formes et dans le même délai.

Art. IV. Le comité rendra compte à l'Assemblée Nationale, avant le premier octobre prochain, des soumissions qu'il aura reçues, pour être statué définitivement par elle sur l'exécution complette de l'aliénation aux Municipalités.

---

17 juillet. *DÉCRET de réunion de trois Municipalités.*

L'Assemblée Nationale autorise l'administration du département de la Dordogne à prononcer, après avoir vérifié les faits, sur l'union des trois Municipalités établies dans la ville de Riberac, les bourgs de Saint-Martin et de Saint-Martial, a décrété que ces trois Municipalités conserveront provisoirement l'administration chacune dans leur territoire, mais qu'elles se réuniront à Riberac pour procéder à la répartition des impositions dans les dépendances des paroisses de Saint-Martin et de Saint-Martial.

17 juillet. *DECRET concernant les droits d'entrée dans la ville de Lyon.*

L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le compte que lui a fait rendre son comité des rapports de ce qui s'est passé dans la ville de Lyon, depuis les faits qui ont donné lieu à son décret du 13 de ce mois.

Considérant que la chose publique serait en danger, si les insurrections contre l'impôt étaient tolérées;

Que le peuple de Lyon, connu par son attachement à la constitution et sa soumission aux loix, a été égaré par d'insidieuses déclarations, dont les auteurs sont les vrais coupables dignes de toute la sévérité des loix;

Invitant ce peuple au nom de la patrie, à réserver sa confiance aux officiers municipaux dont il a fait choix, et à attendre du nouvel ordre qui sera mis dans les finances tous les soulagemens qui seront compatibles avec les besoins de l'état, a décrété et décrète ce qui suit:

1°. Les procès-verbaux contenant nomination et délibération des prétendus commissaires des 32 sections de la ville de Lyon, des 9 et 10 de ce mois, sont et demeureront nuls et comme non avenus, ainsi que tout ce qui a suivi; et cependant l'Assemblée ordonne que les pièces relatives à cette affaire seront remises à son comité des recherches, qu'elle charge de prendre tous les renseignemens nécessaires contre les auteurs des troubles dont il s'agit, notamment contre les particuliers qui ont fait les fonctions de président et de secrétaire dans l'assemblée desdits prétendus commissaires, afin qu'il soit procédé contr'eux selon la rigueur des loix.

2°. Le décret du 13 de ce mois sera exécuté suivant sa forme et teneur; et à cet effet les barrières de la ville de Lyon seront incessamment rétablies, et les commis et préposés à la perception des droits qui y sont exigés seront remis en possession de leurs fonctions, et le Roi sera supplié d'employer la force armée en nombre suffisant pour protéger efficacement le rétablissement des barrières et la perception des impositions, laquelle force sera employée à la requisition des corps administratifs, conformément à la constitution.

3°. Dans la quinzaine après la publication du présent décret, les cabaretiers, marchands et autres citoyens de la ville de Lyon, pour le compte desquels sont entrés des denrées et marchandises sujettes

aux droits pendant la cessation des barrières, seront tenus d'en faire, dans les bureaux respectifs, la déclaration et d'acquitter les droits à concurrence; et passé ce délai, le Roi sera supplié de donner des ordres pour qu'il soit informé contre ceux qui n'auront pas fait la déclaration et le paiement des droits dont il s'agit, sans préjudice de la responsabilité des citoyens composant la commune, qui sera exercée, s'il y échet, et ainsi qu'il appartiendra.

L'Assemblée ordonne que son président se retirera dans le jour pardevers le Roi, pour supplier Sa Majesté d'accorder sa sanction au présent décret, et de faire donner les ordres nécessaires pour qu'il soit mis à prompte et entière exécution.

---

19 juillet. *DÉCRET concernant le nouvel uniforme des gardes nationales du royaume.*

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son comité de constitution, sur l'uniforme à donner aux gardes nationales du royaume, a décrété et décrète :

1°. Qu'il n'y aura qu'un seul et même uniforme pour toutes les gardes nationales du royaume; et qu'en conséquence tous les citoyens français, admis dans les gardes nationales, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui va être prescrit.

Habit bleu-de-roi, doublure blanche, paremens et revers écarlate, le passe-poil écarlate, épaulettes jaunes ou en or, la manche ouverte à trois boutons, la poche en dehors à trois pointes; sur le bouton il sera écrit : (district de...); le retroussis de l'habit écarlate; sur l'un des retroussis il sera écrit en lettres jaune ou en or, le mot *Constitution*, et sur l'autre retroussis, le mot *Liberté*.

2°. Que les gardes nationales qui ont adopté une uniforme autre que celui qui est prescrit ci dessus, pourront continuer de le porter jusqu'au 14 juillet prochain, jour anniversaire de la fédération.

3°. Que les gardes nationales des lieux où il n'y avait point encore d'uniforme établi, et qui en ont adopté un pour assister à la fédération, pourront également continuer de le porter; mais seulement jusqu'au 14 juillet prochain, jour auquel toutes les gardes nationales du royaume porteront le même uniforme.

L'Assemblée Nationale déclare que les bannières données par la commune de Paris, aux 83 départemens, et consacrées à la fédération du 14 juillet, seront transportées et placées dans le lieu où le conseil d'administration de chaque département tiendra ses séances, soit que ce chef-lieu se trouve provisoire, soit qu'il ait été décrété définitif ou alternatif.

Quant aux départemens où les chefs-lieux ne sont pas encore choisis, la bannière sera provisoirement déposée dans la ville neutre où les électeurs sont convoqués pour déterminer le chef-lieu, afin d'être placée ensuite dans le lieu où l'administration de département tiendra ses séances.

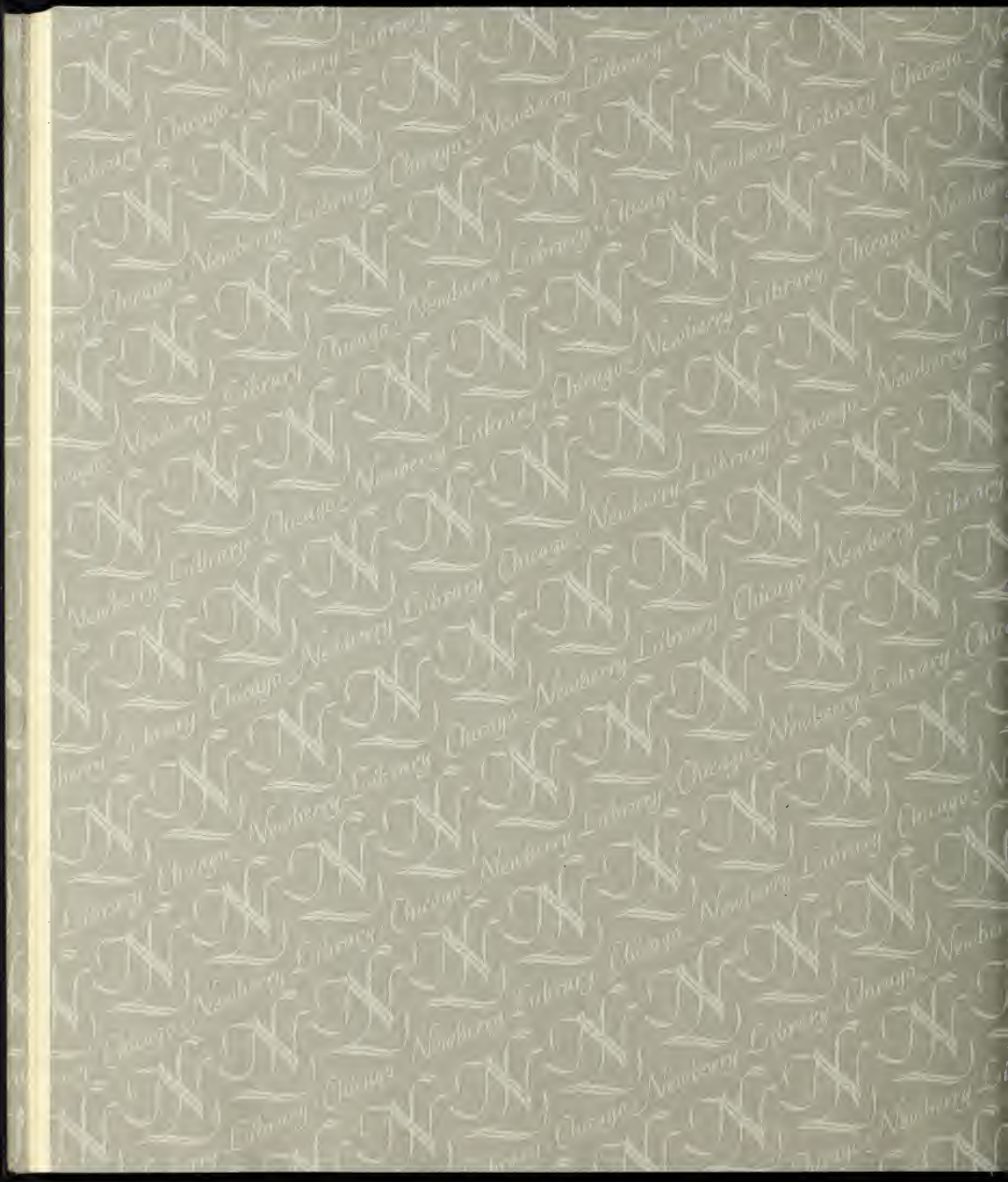
Newberry Library Chicago

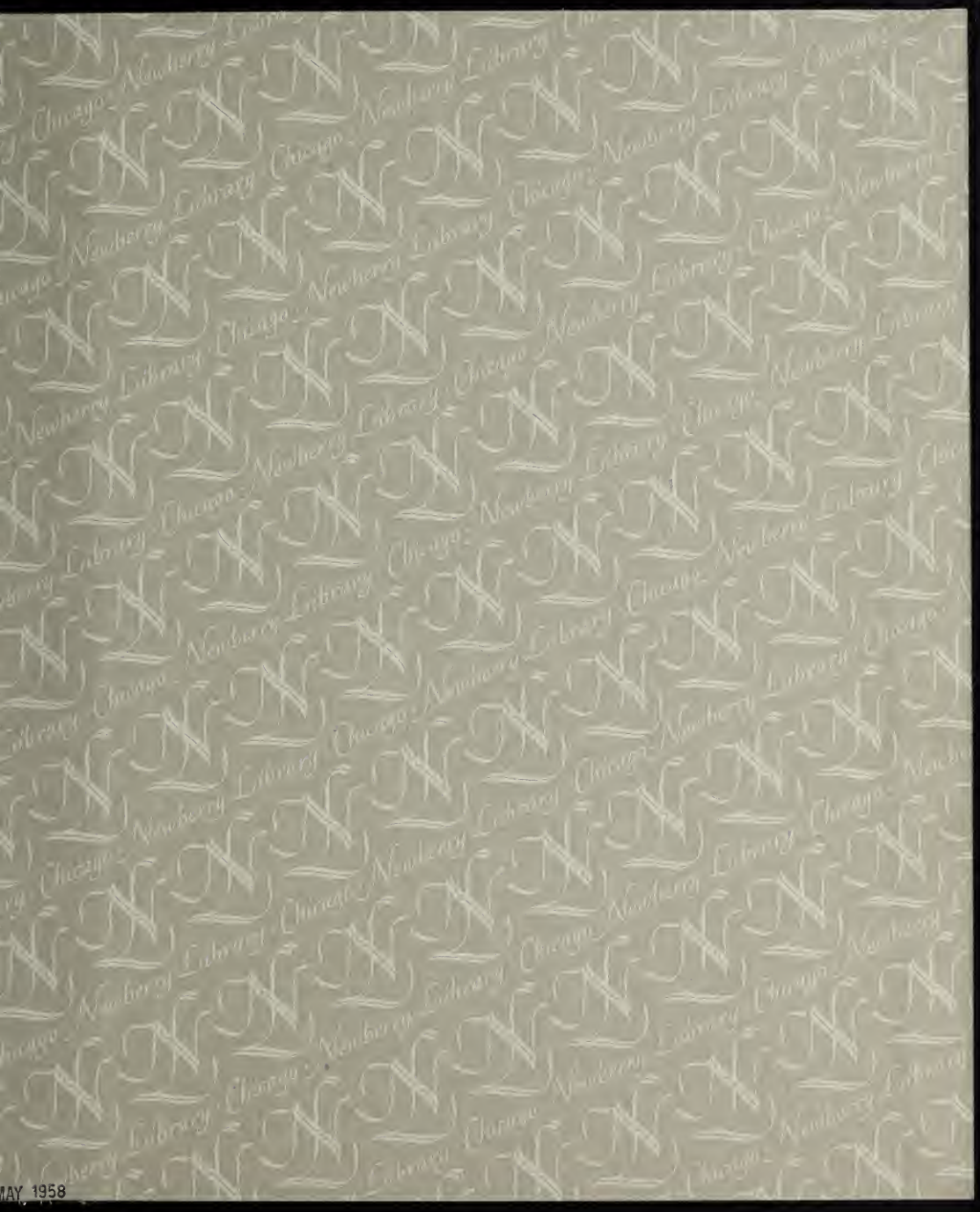
Newberry Library Chicago

MAY 1958